



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 7

JUILLET 2007

(31 JUILLET 2007)

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ETAT**

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de juillet 2007 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 31 juillet 2007

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Administrative**

Michelle LEPELIER

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des Elections, de la Vie Associative et de la Réglementation Générale

- Fonctionnement des services internes de sécurité/changement de responsable sécurité, magasin Carrefour CHOLET 14

- Liste des organismes agréés pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme 15

Bureau de la Circulation

- Homologation de terrain de motocross à BRIOLLAY 16

- Autorisation d'organiser un motocross, M. SIMON, à BRIOLLAY 18

- Retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite à M. ROUSSELOT 20

- Retrait d'une autorisation d'enseigner la conduite à M. BOUGRAT 21

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Economie et de l'Emploi

- Délégation donnée à M. Jean-Claude BIRONNEAU Sous-Préfet de CHOLET, pour présider la Commission Départementale d'Equipement Commercial du 26/06/2007 22

- Délégation donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider la Commission Départementale d'Equipement Commercial du 26/06/2007 23

Bureau de la Coordination et du Courrier

- Délégation de signature de M. Daniel JUBLAN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication 24

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Autorisation temporaires de prélèvement d'eau à partir de la Moine en aval du barrage de Ribou 25

- Autorisation temporaires de prélèvement d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon..... 28

- Mise en souterrain partielle de la ligne 90 000 volts Belfroy- Z Beaucouze et mise en compatibilité du PLU Nord Ouest de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole 31

Bureau des affaires scolaires et culturelles

- Désignation du comptable de l'établissement public de l'EPCC Théâtre Foirail-Camifolia à CHEMILLE..... 32

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

- Autorisation d'organiser un motocross à LA POMMERAYE 33

- Autorisation d'organiser des épreuves de stock-cars à NEUVY EN MAUGES..... 35

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR

- Autorisation d'organiser une courses cycliste à MONTREUIL BELLAY 37

- Autorisation d'organiser un motocross à PONTIGNE 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Ouverture et clôture de la chasse pour la saison 2007-2008..... 41

- Approbation de l'avenant n°2 au schéma départemental de gestion cynégétique 44

- Dissolution de l'association foncière de remembrement de VARENNES SUR LOIRE 46

- Remembrement de la commune de BOCE 47

- Nomination des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles 48

- Classement des espèces d'animaux nuisibles 50

- Interdiction temporaire de commercialisation et transport du gibier	52
Contrôle des structures :	
- GAEC de la colonne, refus	53
- GAEC la lisière du bois, refus	54
- M. Mickaël ROULLIER, accord	55
- EARL Laurent PASQUIER, accord	56
- SCEA Serveau Soyer, accord	57
- M. Emmanuel DELBIAUSSE, accord.....	58
- EARL Edmond et Colette FROGER, accord.....	59
- GAEC du BOCAGE, accord.....	60
- GAEC PERRAULT, accord	61
- EARL RAIMBAULT, accord.....	62
- Mme ROCHEPEAU Marie Andrée, accord	63
- Mme PINGUETTE Florence, accord	64
- GAEC LES TILLEULS accord	65
- GAEC de la ROIRIE, accord.....	66
- GAEC JAMERON-GOUBY refus	67
- EARL GUILLOT, refus.....	68
- EARL BRAULT Christian et Brigitte, accord.....	69
- GAEC DU BOIS BIGNON, accord.....	70
- EARL NAULET, accord	71
- M.PLOQUIN Thierry, refus	72
- EARL JOSELON, accord.....	73
- EARL PIQUELIN, accord.....	74
- M.GODIN Franck, accord	75
- GAEC CERVILAIT, accord.....	76
- EARL DES DEUX LYS, accord	77
- M. JOUSSET Fabrice, accord.....	78
- GAEC DES LANDES, accord.....	79
- GAEC OGEREAU, refus.....	80
- EARL LE PRE, refus.....	81
- GAEC LA HAIE HUET, refus	82
- EARL COMMEAU E V, accord	83
- SCEA DURAND Marcel, accord	84
- GAEC BOUFFARD, accord.....	85
- GAEC DES GOURDONNS, accord	86
- .GAEC DE LA CAMOSSAIE, accord	87
- GAEC DES COTEAUX, accord	88
- M. GABARD Damien, accord.....	89
- M. HERISSET Jean Christophe, accord.....	90
- M.MARCHAND Vincent, accord	91
- GAEC BIGOT, refus	92
- EARL DU TILLEUL, accord	93
- M.CHIRON Laurent, accord.....	94
- M. VEDIS François, accord.....	95
- GAEC LES COURDREAUX, accord	96
- M. VINCENT David, accord	97
- SCEA LA TOUR, accord	98
- GAEC DE LA BASSE LANDE, accord	99
- GAEC de la MOTTE, accord.....	100
- GAEC ONILLON, accord	101
- Mme BAUDOIN Colette, accord	102
- GAEC DE LA VANFLEUR, accord	103
-GAEC DES FRITILLAIRES, accord	104
- EARL GIRAUD, accord.....	105
- SCEA DES PRES, accord.....	106
- EARL BOISTEAU BLOND refus.....	107
- M. FERRE Loïc, accord.....	108
- SCEA RUILLE Laurent, accord.....	109
- EARL VINCENT, refus.....	110

- SCEA LENOIR, refus.....	111
- M. BOUSSION Ludovic, refus.....	112
- SCEA LES SABLONS, refus.....	113
- M. GREFFIER Tony, accord.....	114
- GAEC COIFFARD, accord.....	115
- M. PLARD Eric, accord.....	116
- EARL CHAUVE, accord.....	117
- SCEA DENIS, accord.....	118
- GAEC DU GRAND GENNETAY, accord.....	119
- GAEC LANDAIS, refus.....	120
- EARL L EDELWEISS, refus.....	121
- GAEC DE MONTANSEAU, refus.....	122
- EARL ROCHE BLEUE , accord.....	123
- GAEC DU GRAND BUISSON, refus.....	124
- M.HERAULT Jean-Pierre, accord.....	125
- EARL PAPIN PICARD , refus.....	126
- M. AILLERIE André, accord.....	127
- M. LETORT David, refus.....	128
- EARL AUDOUIN, accord.....	129
- GAEC MIZANDEAU, accord.....	130
- M. CHIRON Yves André, accord.....	131
- M. PASSEDDROIT Jean-Michel, accord.....	132
- GAEC MONTECOT, accord.....	133
- GAEC DE LA PETITE MOTHAYE, accord.....	134
- EARL DUBILLOT, accord.....	135
- M.PLANCHENAULT Laurent, accord.....	136
- M. CHAMPENOIS Karl, accord.....	137
- M. DUCHENE Serge, accord.....	138
- M.GUINEBRETIERE André, accord.....	139
- EARL DUBILLOT, accord.....	140
- EARL HUCHET BOUMARD, accord.....	141
- M. BARRAUD Anthony, accord.....	142
- M.LECHAT Samuel, refus.....	143
- GAEC CHEVRY , accord.....	144
- EARL MORICEAU, accord.....	145
- M. BRIAN Pascal, accord.....	146
- GAEC LA CHAMELAINE, accord.....	147
- GAEC LA CHAMELAINE (2) , accord.....	148
- GAEC LE CORMIER, accord.....	149
- GAEC MORILLE, accord.....	150
- GAEC MORILLE (2), accord.....	151
- SCEA DU CHATEAU DE BROSSAY, accord.....	152
- EARL GUIMBRETIERE, accord.....	153
- SAS BREHERET, accord.....	154
- GAEC LES COLLINES, accord.....	155
- GAEC LES COLLINES (2), accord.....	156
- EARL LE MENHIR, accord.....	157
- GAEC DE LA CHE VALERIE, accord.....	158
- M. MAINGRET Philippe, accord.....	159
- GAEC DE LA BIGOTTERIE, accord.....	160
- GAEC DE LA GAGNERIE, accord.....	161
- EARL BERTRAND Pascal, accord.....	162
- EARL CHAUVE, accord.....	163
-EARL BRECHETEAU, accord.....	164
-EARL CHAUSSEPIED LEBouc, accord.....	165
-EARL DE LA BONNELIERE, accord.....	166
-Mme GUILLOIS Isabelle, accord.....	167
-M. PLOQUIN Thierry, accord.....	168
-EARL DE LA FONTAINE, accord.....	169
-EARL LA RENOTTERIE, accord.....	170

- EARLCHANTELOUP, accord.....	171
- GAEC DE LA CHENAIE, accord.....	172
- M. MENARD Sebastien, accord.....	173
- GAEC LES RIVES, accord	174
- EARL DENOUE, accord	175
- GAEC DE L'HOMMAIE , accord	176
- Mme LEGER Valérie Christiane, accord	177
- EARL DU PETIT PARIS, accord	178
- M. MASSE Robert, accord.....	179
- GAEC DES FROGERIES, accord.....	180
- GAEC DE LA COUR TREMBLAY, accord	181
- EARL GAIGNARD, accord.....	182
- DUBOIS Cyrille, accord.....	183
- GAEC DES PEUPLIERS, accord.....	184
- M. FROUIN Michel, accord	185
- SCEA LA FOSSAIE, accord	186
- EARL BILLY	187
- EARL LA TOUR DURAND, accord.....	188
- GAEC LA PORTE AUX MOINES, accord.....	189
- SCEA LA TOUR, accord	190
- M.DESGRANGES Marc, accord	191
- SCEA LA PAGERIE	192
- GAEC DU BOIS BIGNON, accord.....	193
- M. VEDIS François, accord.....	194
- M. ROISSE Bertrand , refus	195
- M.GRIFFON Arnaud, accord	196
- Mme PIET Anne, accord	197
- EARL DES BEAUX JOURS, accord.....	198
- M.POUDRAY Stéphane, accord	199
- GAEC DU CHENÉ, accord.....	200
- EARL LOIRE VALLEE, accord.....	201
- M. DELEPINE Gwenaél, accord.....	202
- EARL FROGER, accord.....	203
- M. VITOUR Rémy, accord.....	204
- GAEC NOEL, accord	205
- EARL LE PETIT BOIS, accord.....	206
- Mme JAMMERON Laurence, accord.....	207
- SCEA DOMAINE DES MASSES, accord.....	208
- EARL OUVRARD, accord.....	209
- EARL DES ROSIERS, accord	210
- EARL DE LA VACHERIE, accord.....	211
- M. BELLION Jean-Pierre, accord	212
- M. LANDREAU Laurent, accord.....	213
- EARL BILLARD, accord.....	214
- EARL DE L'ENDORMIERE, accord.....	215
- EARL MORISSEAU Claude et Ginette, accord	216
- Mme TERRIEN M-Claude, accord	217
- GAEC HOUDIN LES TASSERIES, accord	218
- Mme JEANNETEAU Marie Madeleine, accord	219
- M. RIVIERE Joël, accord	220
- EARL PRIM'HOLSTEIN, accord.....	221
- EARL PRIM'HOLSTEIN, accord (2)	222
- M. FEULON Eric, accord.....	223
- GAEC DU MOULIN, accord	224
- M. CHAUMIN Hubert, accord	225
- EARL DES MORTIERS, accord.....	226
- SARL G.L.F., accord	227
- EARL LE PETIT GONTARD, accord.....	228
- EARL ONILLON, accord	229
- M. MOREAU Louis Marie, accord	230

- GAEC LA ROCHEQUIGELE, accord.....	231
- M. PETITEAU Olivier, accord.....	232
- GAEC DE SAINT HERVE, accord.....	233
- EARL JOSELON, accord.....	234
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	
- Commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime social agricole des entrepreneurs de travaux forestiers.....	235
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Pôle handicap :	
- Autorisation accordée à l'ADAPEI	236
- Association française contre les myopathies autorisation de créer une maison d'accueil spécialisée à ST GEORGES SUR LOIRE	237
Exercice budgétaire 2007 :	
- Maison de retraite « Le bois Clairay » ALLONNES.....	238
- Maison de retraite « Les Augustines » ANGERS.....	239
- Maison de retraite « Bel Accueil » ANGERS	240
- Maison de retraite « La retraite » ANGERS.....	241
- Maison de retraite « Le logis des jardins » ANGERS	242
- Maison de retraite « Ma Maison » ANGERS	243
- Maison de retraite « Résidence Picasso » ANGERS	244
- Maison de retraite « Plaisance » ANGERS	245
- Maison de retraite « Saint Charles » ANGERS	246
- Maison de retraite « Saint François » ANGERS	247
- Maison de retraite « Saint Martin » ANGERS	248
- Maison de retraite « Saint Sauveur » ANGERS	249
- Maison de retraite « Sainte Marie » ANGERS.....	250
- Maison de retraite « Le Parc de la Plesse » AVRILLE	251
- Maison de retraite « Anne de Melun » BAUGE.....	252
- Maison de retraite « Yvon Couet » BECON LES GRANITS.....	253
- Maison de retraite « Les Blouines » BRION	254
- Maison de retraite « Résidence Pannetier » BRISSAC QUINCE	255
- Maison de retraite « Les Acacias » CHAMPIGNE	256
- Maison de retraite « Saint Louis » CHAMPTOCEAUX.....	257
- Maison de retraite « Beau Séjour » CHATEAUNEUF SUR SARTHE	258
- Maison de retraite « Les Fontaines » CHATEAUNEUF SUR SARTHE	259
- Maison de retraite « Saint Josph » CHENILLE CHANGE	260
- Maison de retraite « Le Relais » CHAMPTOCE SUR LOIRE	261
- Maison de retraite « Nazareth » CHOLET	262
- Maison de retraite de CORON.....	263
- MAPAD « Résidence des Chênes » DRAIN	264
- Maison de retraite de DURTAL	265
- Maison de retraite « Belles Rives » ECOUFLANT.....	266
- Maison de retraite « Saint Martin » FENEU	267
- Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » FONTEVRAUD L'ABBAYE	268
- Maison de retraite « La Roseraie » GESTE	269
- Maison de retraite de JALLAIS.....	270
- Maison de retraite « Montfort » LANDEMONT.....	271
- Maison de retraite « Le Coteau » LE FUILET	272
- Maison de retraite « Les Tilleuls » LE LION D'ANGERS.....	273
- Maison de retraite « Sacré Cœur » LE MAY SUR EVRE	274
- Foyer Logement « César Geoffray » ANGERS	275

- Foyer Logement « Gaston Birgé » ANGERS.....	276
- Foyer Logement « Le Clair Logis » LE LONGERON.....	277
- Maison de retraite « du Bellay » LIRE	278
- Maison de retraite « Bel Air » LE MARILLAIS.....	279
- Maison de retraite « Jardin des Magnolias » MAULEVRIER	280
- Maison de retraite « Beau Soleil » MIRE	281
- Maison de retraite « Le Prieuré » MONTILLIERS.....	282
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos » MONTJEAN SUR LOIRE	283
- Maison de retraite de MORANNES	284
- Maison de retraite « La Buisserie » MURS ERIGNE.....	285
- Maison de retraite « Claire Fontaine » NOYANT.....	286
- Maison de retraite « Sainte Claire » NOYANT LA GRAVOYERE.....	287
- Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » LE PIN EN MAUGES.....	288
- Maison de retraite « Jeanne Rivereau » LA POMMERAYE	289
- Maison de retraite « Marie Joseph » LA POMMERAYE	290
- Maison de retraite publique « Landeronde » LA POSSONNIERE.....	291
- Maison de retraite « les Sources » ROCHEFORT SUR LOIRE	292
- Maison de retraite « Régina Mundi » LA SALLE DE VIHIER.S.....	293
- Maison de retraite « Rose Giet » la SALLE DE VIHIER.S.....	294
- Maison de retraite « La Sagesse » SAINT LAMBERT DES LEVEES	295
- Maison de retraite « Emile Duboys d'Angers » SAVENNIERES	296
- Foyer Logement « l'Épinette » SOMLOIRE.....	297
- Maison de retraite de SAINT ANDRE DE LA MARCHE	298
- Maison de retraite « Bon Air » SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	299
- Maison de retraite « Résidence Bonchamps » SAINT FLORENT LE VIEIL	300
- Maison de retraite « Sevret » SAINT GEORGES DES GARDES	301
- Maison de retraite « Résidence des Sources » SAINT GERMAIN SUR MOINE.....	302
- Maison de retraite « l'Abbaye » SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	303
- Maison de retraite « des Sœurs Aînées Jeanne Delanoue » SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	304
- Maison de retraite de SAINT LAMBERT DU LATTAY	305
- Maison de retraite « Vive Alouettes » SAINT LAURENT DES AUTELS	306
- Maison de retraite de SAINT MACAIRE EN MAUGES	307
- Maison de retraite publique de SAINT MATHURIN SUR LOIRE.....	308
- Maison de retraite « Les Troènes » SAINT PIERRE MONTLIMART	309
- Maison de retraite de LA TESSOUALLE	310
- Maison de retraite Intercommunale « H. Raimbault » THOUARCE	311
- Maison de retraite « Sainte Anne » TIERCE.....	312
- Maison de retraite « Marie Bernard » TORFOU	313
- Maison de retraite « Sainte Marie » TORFOU.....	314
- Maison de retraite « le Val d'Evre » TREMENTINES.....	315
- Maison de retraite « les Fontaines » VALANJOU	316
- MAPAD « Les Aulnes » VERN D'ANJOU	317
- Maison de retraite « Résidence des deux Clochers » VERNANTES.....	318
- Maison de retraite « Saint Joseph » VILLEDIEU LA BLOUERE	319
- Maison de retraite « Les Couleurs du Temps » VILLEVEQUE	320
Organisation des soins :	
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, LE PLESSIS GRAMMOIRE.....	321
- Fermeture d'une officine de pharmacie, ANGERS	322
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, SAUMUR	323
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, ANGERS.....	324
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, ANGERS.....	325

Forfais global de soins	
- Hôpital Saint Martin à BEAUPREAU.....	326
Service de soins infirmiers à domicile	
- Val de Moine à MONTFAUCON SUR MOINE.....	327
- Vallée de l'Authion à LONGUE JUMELLES.....	328
- Hôpital local de DOUE LA FONTAINE.....	329
- Association soins santé à ANGERS	330
Dotation globale de financement	
- AFM permanence de sécurité médicalisée Gât Argent, SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	331
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	
- Constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général.....	332
Service circulation routière :	
- Mise en place du plan Primevères pour 2007	334
Service prospective, aménagement et développement durable :	
- LA CORNUAILLE création d'une ZAD	336
- SAINT BARTHELEMY D'ANJOU création d'une ZAD	337
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
- Organisation de l'inspection du travail dans le Maine et Loire	338
- Délimitation des sections d'inspection du travail	340
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie	342
- Nomination des membres du comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.....	343
- Nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'ANGERS	345
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
Montant des ressources dûes par l'assurance maladie :	
- Centre hospitalier de SAUMUR	347
- Hôpital privé de BEAUPREAU.....	348
- Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES.....	349
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS et Centre régional de lutte contre le cancer.....	350
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	352
Autorisation de transfert de pharmacie à usage interne :	
- Centre Régional de Lutte contre le Cancer d'ANGERS.....	353
Modification des dotations financées par l'assurance maladie :	
- Hôpital local de DOUE LA FONTAINE.....	354
- Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	355
- Hôpital local de LONGUE JUMELLES.....	356
- Hôpital local de MARTIGNE BRIAND.....	357
- Maison de convalescence Saint Charles de MONTFAUCON SUR MOINE	358
- Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE	359
- Hôpital local de POUANCE	360
- Hôpital local Saint Louis à SAINT GEORGES SUR LOIRE	361
-Hôpital Privé Saint Martin BEAUPREAU	362
Modification de la composition de la conférence sanitaire	
- ANGERS.....	363
- CHOLET.....	364
- Délibération de la commission exécutive : contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2011.....	365
Tarifs journaliers de prestations :	
- Hôpital local de MARTIGNE BRIAND.....	366
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	
Délégation de signature :	
- Aux directeurs d'agence et agents	367

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

Prix de journée :

- Centre éducatif scolaire et professionnel de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (1)	375
- Centre éducatif scolaire et professionnel de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (2)	376
- Centre éducatif scolaire et professionnel de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (3)	377
- Service d'action éducatives en milieu ouvert de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	378

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – MAIRIE D'ANGERS

- Interdiction et réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 à ECOUFLANT et ANGERS	379
- Réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 et la RN23 à ECOUFLANT et ANGERS	380

MAIRIE DE DOUE LA FONTAINE

- Réglementation spéciale de la publicité et des enseignes dans l'agglomération de DOUE LA FONTAINE	381
---	-----

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises de navigation de plaisance et du service spécial d'éclusage (années 2000 à 2007)	387
---	-----

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Installations classées – autorisations d'exploitation :

- SAS SOVIBA SAINT SYLVAIN D'ANJOU	419
- SA Biscuits Saint Georges à SAINT GEORGES DES GARDES	420
- M. Jean-Luc BREBION, NOYANT LA GRAVOYERE	421
- M. Pascal FRIBAUT, SAINT AUGUSTIN DES BOIS	422
- Règlement de publicité sur le territoire de CHALONNES SUR LOIRE	423
- Décret portant classement au titre des sites de la Roche de Murs et ses abords MURS ERIGNE	424

INSTITUT NATIONAL DE l'Origine et de la Qualité

- Centre de CAEN	425
- Centre de CAEN	426
- Centre d'ANGERS	427

CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE SUR YON

- Avis de concours externe pour le recrutement cadre de santé filière infirmière	428
- Avis de concours interne pour le recrutement de cadres de santé :	
- 6 postes filière infirmière 1 poste filière rééducation (kinésithérapeute)	429

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2007 n° 561
Fonctionnement des services internes
de sécurité / changement responsable sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral D1 2005 n° 1257 en date du 15 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité du magasin CARREFOUR, sis route d'Angers à CHOLET (49), représenté par *Monsieur Clarence LARZUL, directeur*, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de CHOLET,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à

Monsieur Clarence LARZUL
Directeur
Magasin CARREFOUR
Route d'Angers
49300 CHOLET

Fait à Angers, le 6 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 602

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e

Article 1^{er} :

Est établie, pour l'année 2007, la liste, ci-après, des organismes agréés, dans le département de Maine-et-Loire, pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme :

ORGANISMES AGREES	ADRESSES	Numéros Téléphone
Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative de Maine-et-Loire (U.D.O.T.S.I.)	Place Kennedy B.P. 32316 49023 - ANGERS cedex 02	02.41.23.51.40
Association « Les Gîtes de l'Anjou »	23 rue d'Anjou B.P. 52425 49024 - ANGERS cedex 02	02.41.88.00.00
Association interdépartementale CLEVACANCES Anjou – Mayenne – Sarthe	84 avenue Robert Buron B.P. 0325 53003 - LAVAL CEDEX	02.43.53. 63.87

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 14 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé
Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/566

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du terrain de moto-cross de "la Lande des Placelles" à Briollay est délivrée sous le numéro 07-20 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, sous les réserves suivantes :

- tous les pneus de tracteurs ou de camions situés sur le circuit devront soit être enlevés et remplacés par des pneus de voitures, soit être munis de protections destinées à amortir les chocs en cas de chute, éléments en plastique, ou grillage métallique tendu et fixé à 25 cm des pneus de camions.

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste ne devra pas dépasser 18.

Article 2 –

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 -

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout détrit.

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 –

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,

- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 –

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 6 –

Le maire de Briollay devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de Briollay

le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :

- le directeur des routes du département,

- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports

- et à M. SIMON, Président de "Placelles Motocross Briollay"

Angers, le 7 juin 2007

signé : pour le Préfet et par délégation

le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Arrêté D1-07/567
moto cross

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er :

M. Gérard SIMON est autorisé à organiser une épreuve de motocross sur le terrain de "la lande des Placelles" à Briollay le 9 juin 2007.

Article 2 :

La protection des concurrents sera assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection sera renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles. Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, etc.) qui pourraient se trouver sur le bord de la piste afin d'amortir les chocs.

Toutes les prescriptions imposées par l'arrêté d'homologation 07-566 du 7 juin 2007 devront être respectées, notamment en ce qui concerne la suppression ou la protection des pneus agricoles ou de poids lourds.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures indiquées en annexe (fiche n° 3) sous la rubrique "mesures générales" ainsi que les "mesures particulières" relatives aux moto-cross nocturnes, notamment :

- compléter le service de sécurité interne par deux ambulances privées d'un modèle agréé, présentes pendant la durée des épreuves,
- répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation,
- disposer de moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, ainsi que sur les parkings et les voies d'accès entre ces derniers.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Briollay et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol, et toute inscription seront obligatoirement retirés dans les 24 heures après la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Briollay assisté du médecin ou de son suppléant, de l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Briollay huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Briollay
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 7 juin 2007

signé : pour le préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

D1-2007-n° 681
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0321 0, délivrée à Monsieur ROUSSELOT le 22 avril 2002 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 26 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau

Jacques LAGUERRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2007-n° 644
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 03 049 0007 0, délivrée à Monsieur BOUGRAT le 10 juin 2003 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 15 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2007 n° 189

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous- Préfet de Cholet, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 26 juin 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Claude BIRONNEAU est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 25 juin 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi
Arrêté - DAPI-2007 n° 160
Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 26 juin 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Luc FABRE est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 06 juin 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2007-675

g/ dél SDSIC

Délégation de signature à M. Daniel JUBLAN
Chef du service départemental des systèmes d'information
et de communication

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Daniel JUBLAN, ingénieur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC), en ce qui concerne :

- les correspondances et transmissions, y compris les messages et télécopies, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, au président du conseil régional, aux maires.
- la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'exclusion de la signature des bons de commande d'un montant supérieur à 2 000 euros,
- les autorisations de déplacement des personnels du service,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel JUBLAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

Mlle Karine DANIEL, attachée analyte, adjointe au chef du service départemental des systèmes d'information et de communication,

M. Eric BILLET, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-34 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à M. Daniel JUBLAN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juin 2007

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2007 n° 312

Prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine
en aval du barrage de Ribou

Autorisations temporaires

pour l'année 2007

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans La Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

ARTICLE 2

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau ne pourra être aménagé dans le lit mineur de La Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

ARTICLE 3

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2007 un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2007.

ARTICLE 4

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché dans chacune des mairies concernées.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint-André-de-la-Marche, Roussay Saint-Macaire-en-Mauges, Montfaucon/Montigné-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, La Renaudière, et Saint-Crespin-sur-Moine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Signé

Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

ANNEXE
 IRRIGATION MOINE AVAL
 VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2007 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	35 000	35 000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	10 000	12 000
M. Jean-Michel BLOUIN	Bréchoire 49 300 Cholet	0	0
M. Louis CHASSERIAU	La Nombretière, 49300 Cholet	16 400	16 400
Gaec des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	10 000	12 000
Gaec de la Rourie	7, rue Platon, 49300 Cholet	35 000	40 000
Earl de la Charoussière	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	4 000	4 000
M. Jean-Luc RETAILLEAU	La Créppelière, 49280 La Séguinière	4 000	4 000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27 000	38 500
Gaec de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	36 000	37 000
Earl Beaumont	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	12 000	15 000
M. René BRILLOUET	La Morlière, 49740 La Romagne	20 000	22 000
Earl Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	22 500	23 000
Gaec de la Coussaie	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	8 800	10 000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	22 000	27 000
Gaec de la Grande Bretellière	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	33 000	38 000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	30 000	30 000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	20 000	22 000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	40 000	40 000
Earl du Verdeau	Guimbertière, 49450 Roussay	27 000	35 000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	5 000	5 000
Gaec des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	5 000	5 000
Gaec de la Foye	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27 000	29 000
M. Hervé BIROT	49230 Montfaucon-Montigné	0	0
Volume total autorisé :		449 700	499 900

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3 – 2007 n° 311

Prélèvements d'eau dans les retenues
de Ribou et Verdon
*Autorisations temporaires
pour l'année 2007*

ARRÊTÉ
Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2007 inclus.

ARTICLE 2

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1^{er} mai au 31 octobre 2007 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2007.

ARTICLE 3

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L 1321 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié *au recueil des actes administratifs* de la Préfecture et affiché dans chacune des mairies concernées.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2007

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture
, Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

*par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité
(articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).*

ANNEXE :
 IRRIGATION RIBOU VERDON
 VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2007 (en m³)

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/05 au 31/10
MM. Daniel et Mickael BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	6 000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	20 000
M. Gérard BERSON	La Roche du Ribalet, 49300 Cholet	20 000
Gaec du Ribou	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	26 000
Earl du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	30 000
Gaec Pasquier	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	22 000
Gaec des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	30 000
Gaec des Champs Fleury	49360 Maulévrier	8 000
Gaec La métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	36 000
M. Philippe Ayrault	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	10 000
Gaec du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	5 000
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30 000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	27 000
Earl du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	30 000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	15 000
Gaec du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	25 000
Earl du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	32 000
Earl des deux collines	La Brosse, 49280 La Tessoualle	68 000
Volume total autorisé :		440 000 m ³

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2007 n°322
RTE - EDF Transport SA
Mise en souterrain partielle de la ligne 90.000 volts
BELFROY – Z. BEAUCOUZE –
Secteur d'habitation
« Le Val de Montreuil-Juigné »
Commune de Montreuil-Juigné
Déclaration d'utilité publique
Et Mise en comptabilité du plan local
d'urbanisme Nord Ouest
de la communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole

- A R R E T E -

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

✧

A R R E T E

Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90.000 volts Belfroy-Z Beaucouzé, secteur d'habitation « le Val de Montreuil Juigné » sur le territoire de la commune de Montreuil-Juigné, conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 2 : Le présent arrêté comporte la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme Nord Ouest de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, Electricité de France – Réseau de transport électricité, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire et le Président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, et le Maire de Montreuil-Juigné sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 12 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé :Jean-Luc FABRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ;

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Nord Ouest est consultable au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, à la préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires scolaires et culturelles

RÉF : EPCC désign. du comptable

Arrêté D3-2007 n° 353

Désignation du comptable de

l'Etablissement Public

de Coopération Culturelle (EPCC)

Théâtre Foirail - Camifolia à CHEMILLÉ

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Le Trésorier de Chemillé est nommé comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Théâtre Foirail - Camifolia.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Cholet, le Trésorier-Payeur Général et le Président de l'EPCC Théâtre Foirail - Camifolia à Chemillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 20 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Jean-Luc FABRE

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 108/07

Moto Cross

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur Raphaël MAINGUY est autorisé à organiser le 17 juin 2007 une épreuve de motocross à la Pommeraye au lieu-dit « la planche aux prêtres »

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

Un grillage de protection devra être implanté en bout de ligne de départ afin de protéger le poste de secours et d'empêcher quiconque de pénétrer sur la piste. Un autre grillage devra être implanté le long de la voie de secours. Tous les pneus de type agricole ou TP devront être retirés et remplacés par de la rubalise pour amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Le nombre de pilotes ne devra pas excéder 30.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire d'Andrezé et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf

annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de la Pommeraye, assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 :

- le secrétaire général de la sous préfecture,
- le maire de la Pommeraye,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie d'Angers,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Cholet,
- le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 11 juin 2007

Pour le sous préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Christian CREN.

REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté N° 113/07

Stock Car

ARRETE

Le Sous-Préfet de Cholet

A R R E T E :

Article 1er :

M. Rémy ALBERT, représentant le comité des fêtes de Neuvy-en-Mauges, est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser les 23 et 24 juin 2007 des épreuves de stock-cars avec le concours technique du Stock-Cars-Club-Ouest-Océan, sous réserve du strict respect des règlements applicables à ce type d'épreuve et notamment des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces épreuves se dérouleront sur un terrain, spécialement aménagé à cet effet, situé au lieu-dit "La Morosière", commune de Neuvy-en-Mauges.

Les prescriptions du règlement-type des épreuves de Stock-Cars-Bangers ci-dessus visé que le Stock-Cars-Club-Ouest-Océan s'est engagé à respecter, devront être strictement observées, notamment celles indiquées ci-après :

- Le tracé intérieur de la piste ne devra pas dépasser une longueur de 200 mètres ;
- La longueur des lignes droites sera limitée à 25 mètres ;
- La largeur de la piste sera comprise entre 10 et 12 mètres dans les lignes droites et entre 12 et 15 mètres dans les courbes ;
- Le circuit ne pourra être tracé sur un terrain dont la pente sera supérieure à 5 % ;
- Un parc réservé aux véhicules participant aux épreuves sera installé à proximité de la piste. Il devra être clos et de dimensions suffisantes pour que les véhicules et le personnel autorisé puissent y circuler aisément. Un poste de lutte contre les feux d'hydrocarbure devra y être prévu.

Article 3 :

Les talus délimitant l'extérieur de la piste, côté public, doivent être relevés à 1 mètre de hauteur, la paroi côté piste, devra être strictement verticale. Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les talus devront être reconstitués.

La distance entre l'extérieur de la piste et la public devra être supérieure à 25 mètres. Des barrières rigides seront installées autour de cette protection pour constituer une zone de sécurité dans laquelle seuls auront accès les préposés au service d'ordre. Elles seront fixées solidairement et au sol.

Article 4 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par deux ambulances privées d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

De plus, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'une voiture qui sort de la piste ne puisse aller jusque dans la zone réservée aux spectateurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Neuvy en Mauges et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet quatre jours avant la date prévue de la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la

manifestation. Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 6 :

Le maire de Neuvy en Mauges, assisté du médecin ou de son suppléant et du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet peut surseoir au départ des épreuves.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 9 :

- le secrétaire général de la sous-préfecture,
- le maire de Neuvy en Mauges,
- le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- l'ingénieur subdivisionnaire de l'équipement de Chemillé,
- le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
le délégué départemental de l'association des sports mécaniques originaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Cholet, le 19 juin 2007

Pour le sous-préfet,

Le secrétaire général,

Christian CREN.

Arrêté n° 2007-135

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Saumur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur COLLOT Jean-René, est autorisé à organiser, le mercredi 13 juin 2007 une course cycliste, en tant qu'elle concerne les voies et les domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998. Ils devront prévoir des commissaires de courses à tous les carrefours et endroits dangereux, mettre en place des cordages au départ et à l'arrivée pour protéger les spectateurs, (prendre toutes les précautions pour la sécurité du public).

Les organisateurs devront respecter et faire respecter les règles de circulation au code de la route et la signalisation mise en place. Ils devront respecter les mesures stipulées dans l'arrêté de circulation n°07.11.091 de la mairie de Montreuil-Bellay.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique - ci-annexés.

Les organisateurs devront : prévoir un nombre suffisant de signaleurs,

la zone départ-arrivée devra être sécurisée,

s'agissant d'un critérium, la circulation sera totalement neutralisée durant la course et les riverains seront informés de cette interdiction,

ARTICLE 4 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers ; cependant, il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

- respecter en tous points les décisions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 relatif aux manifestations cyclistes et pédestres sur la voie publique,

- alerter en cas d'accident, les secours publics en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),

désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs,

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de SAUMUR, M. le Maire de MONTREUIL-BELLAY, M. le Capitaine commandant la gendarmerie de Saumur, M. le responsable de l'agence départementale de Doué-la-Fontaine, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée, à titre d'information, à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de coordination routières 15, Parc de Brosseliand 35760 St GRÉGOIRE.

Saumur, le 31 Mai 2007

le Sous-Préfet

Jean-Claude BERNARD

ANNEXE

A l'arrêté n° 2007- 135

Articles 1 à 6 de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 1 : La signalisation de la priorité de passage d'une compétition ou épreuve sportive autorisée dans les conditions prévues à l'article R.411-29 du Code de la Route est assurée selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage prévue aux articles R.411-30 et R.411-31 du Code de la Route sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de "signaleur". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse, et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ; piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, pré signalisés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

ARTICLE 5 : Les équipements prévus à l'article 4 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Saumur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Epreuve sportive à moteur

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude RABOUIN, Président du Moto-Club Baugeois est autorisé à organiser les samedi 9 et dimanche 10 juin 2007, une épreuve de moto-cross à PONTIGNÉ – sur le terrain homologué "La Folie", à charge pour lui de se conformer aux lois, décrets et règlements ci-dessus visés et aux prescriptions suivantes qui devront être rigoureusement observées.

ARTICLE 2 : La zone d'évolution des coureurs devra être délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.

Les organisateurs devront mettre en place un service de sécurité interne composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréé dans le département. Ce service sera complété par deux ambulances privées d'un modèle agréé présentes pendant la durée des épreuves.

En cas d'accident, les organisateurs devront alerter les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

Huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg devront être mis à la disposition des responsables de l'organisation, et seront répartis sur le circuit, puis deux autres placés sur le parking réservé aux concurrents.

En outre, afin d'éviter toute extension d'incendie, les abords immédiats de la piste devront être soigneusement débroussaillés.

Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

ARTICLE 3 : Le port du casque protecteur est obligatoire pour les concurrents. Leur véhicule devra porter, d'une manière apparente et facilement lisible, l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

Par période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer tous risques de poussière pendant les compétitions

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles tels que : arbres, gros piquets ou autres qui pourraient se trouver en bordure de la piste. Cette protection pourra être constituée soit de bottes de paille moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse P.V.C. ou de filets, de façon à amortir en cas de chute des concurrents.

L'organisateur devra respecter le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme pour la spécialité.

ARTICLE 4 : Les précautions devront être prises pour assurer la sécurité du public sur tout le circuit

ARTICLE 5 .Un arrêté de circulation interdira la circulation et le stationnement sur les 2 voies d'accès sur la commune de pontigné (RD 817 et 141).

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public.

Sont également interdites les inscriptions sur les chaussées.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve seront réparés au frais des organisateurs.

ARTICLE 7 : Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité du public et la sécurité des parkings. Les parkings visiteurs devront être bien différenciés du parc « coureurs ». Une signalisation sera mise en place sur les parkings pour en réglementer l'accès et la sortie.

ARTICLE 8 : Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, M. le Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme pourrait surseoir au départ des épreuves.

ARTICLE 9. La présente autorisation est subordonnée à la remise, par les organisateurs, à M. le Maire de Pontigné, huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une Société d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette Société une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est subordonnée à l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement qui s'est réunie sur le site le 24 mai 2007.

ARTICLE 11 : L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur du Moto-Club Baugeois ne pourra en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Saumur, MM. les Maires de Pontigné, Baugé, M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale de Baugé, M. le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Saumur, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude RABOUIN, Président du Moto-Club Baugeois Le Pin 49150 Le Vieil Baugé.

Saumur, le 7 juin 2007
le Sous-Préfet

Jean-Claude BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GJ/SEFAER

Arrêté DAPI/BCC n° 2007- 636

*Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008
dans le département de Maine-et-Loire.*

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 16 septembre 2007 à 9 heures au vendredi 29 février 2008 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre *	16-09-2007	31-12-2007	
perdrix (rouge et grise) *	16-09-2007	15-11-2007	
* faisan * *	16-09-2007	15-01-2008	
blaireau	16-09-2007	15-01-2008	

Autres espèces chassables (pour mémoire)

lapin, renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, hermine	16-09-2007	29-02-2008	
---	------------	------------	--

Espèces pouvant être chassées
en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau-sansonnet	16-09-2007	29-02-2008	
--	------------	------------	--

Grand gibier

sanglier	<u>ouverture anticipée</u> 16-08-2007	14-09-2007	En battue collective uniquement à raison de six chasseurs au moins accompagnés de chiens courants et sous réserve d'une déclaration écrite préalable à la fédération des chasseurs par l'organisateur de la battue, sous réserve de dégâts imputables à l'espèce. Tir à balle obligatoire.
sanglier	<u>ouverture générale</u> 16-09-2007	29-02-2008	Tir à balle obligatoire
cerf * biche *	14-10-2007	29-02-2008	Tir à balle obligatoire
chevreuil * chevrette *	16-09-2007	29-02-2008	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2
daim * daine *	16-09-2007	29-02-2008	Tir à balle obligatoire

Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

Chasse et tir selon les plans de gestion ou le plan de chasse

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

La chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse et à celle du sanglier durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux animaux classés nuisibles, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau et à la vénerie.

Art. 4 - Plans de gestion cynégétique :

SEGREEN

GIC de COMBREE : Combrée

Faisan : fermeture de l'espèce

GIC de la BACONNE : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine

Faisan : tir de la poule interdit

GIC des GENETS FLEURIS : Feneu, Cantenay Epinard, Montreuil Juigné, Pruillé

Faisan : tir de la poule interdit

BAUGEOIS

Association Cynégétique du Baugeois : Les Rairies, St Quentin les Beaurepaire, Fougeré, Montigné les Rairies, Clefs, Vaulandry, Cheviré le Rouge, Montpollin, St Martin d'Arcé, Baugé, Pontigné, Vieil Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guédéniau, Cuon, Chartrené

Faisan :

plan de chasse communes de Pontigné et Vaulandry

tir du faisan ponchoté blanc et bague à l'aile pour les autres communes : Les Rairies, St Quentin les Beaurepaire, Fougeré, Montigné les Rairies, Clefs, Cheviré le Rouge, Montpollin, St Martin d'Arcé, Baugé, Vieil Baugé, Echemiré, Bocé, Le Guédéniau, Cuon, Chartrené.

GIC des Grandes Oreilles : Genneteil, Chigné, Broc, Chalennes sous le Lude, Denezé sous le Lude, Chavaignes, Lasse, Auvergne, Noyant, Meigné le Vicomte, Breil, Méon, Linières Bouton, Mouliherne

Faisan :

plan de chasse pour la commune de Broc

tir du faisan ponchoté blanc et bague à l'aile pour les autres communes : Genneteil, Chigné, Chalennes sous le lude, Denezé sous le Lude, Chavaignes, Lasse, Auvergne, Noyant, Meigné le Vicomte, Breil, Méon, Linières Bouton, Mouliherne.

GIC de la Boucle du Loir : Seiches sur le Loir, Lézigné, La Chapelle St Laud

Faisan : faisan commun et américain : tir interdit

faisan obscur et vénéré: tir autorisé

VAL DE LOIRE

GIC Loire-Authion : Varennes sur Loire, Villebernier, Brain sur Allonnes, Allonnes

Faisan : faisan commun et américain : tir interdit

faisan obscur et vénéré : tir autorisé

Communes de BLOU (sauf sud Autoroute) et ST PHILBERT DU PEUPLE

Faisan : tir du faisan ponchoté uniquement

GIC Nord-Authion : Bauné, Sarrigné, Andard, Brain sur l'Authion, Corné, Mazé, Beaufort en Vallée, Gée, Fontaine Guérin, St Georges du Bois, Cornillé les Caves

Faisan :

faisan obscur et vénéré : tir autorisé sur l'ensemble du GIC

faisan commun et américain :

- plan de chasse pour les communes de Gée et Fontaine Guérin

- tir interdit pour les autres communes : Bauné, Sarrigné, Andard, Brain sur l'Authion, Corné, Mazé, Beaufort en Vallée, St Georges du Bois, Cornillé les Caves.

SAUMUROIS

GIC du Haut-Layon : Tigné, La Fosse de Tigné, Tancoigné, Aubigné sur Layon, Cernusson

Faisan : faisan commun et américain : tir interdit

faisan vénéré et obscur : tir autorisé

Association du Pays Cynégétique du Lys : Vihiers, La Salle de Vihiers, Coron, Les Cerqueux sous Passavant, St Hilaire du Bois, La Plaine, Le Voide, Somloire, St Paul du Bois

Faisan : plan de chasse

MAUGES

GIC de l'Evre : St Pierre Montlimart, La Boissière sur Evre, St Rémy en Mauges, Montrevault

Faisan : faisán commun et américain : tir interdit

faisán obscur et vénéré : tir autorisé

GIC de l'Avenir : Montjean sur Loire, Le Mesnil en Vallée, St Laurent du Mottay, La Pommeraye, Bourgneuf en Mauges, St Laurent de la Plaine

Faisan : poule : tir autorisé

coq : tir interdit

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers le 22 JUIN 2007

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
GJ/SEFAER
Arrêté DAPI-BCC n° 2007- 642

Approbation de l'avenant n° 2 au schéma départemental
de gestion cynégétique.

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Art. 1^{er} - L'avenant n° 2 au schéma départemental de gestion cynégétique est approuvé.

Art. 2- Le schéma départemental de gestion cynégétique ainsi amendé s'applique jusqu'au 30 juin 2010.

Art.3 -Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès des services de la préfecture, des sous préfectures, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la fédération des chasseurs de Maine et Loire.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers le 22 JUIN 2007

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Avenant n° 2 au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé

Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 9 juillet 2004 est modifié comme suit :

Page 14 : Les lâchers

Le chapitre sur les lâchers est complété comme suit :

Afin d'assurer le suivi sanitaire des gibiers lâchés :

tout gibier lâché doit être muni d'une bague permettant l'identification de l'éleveur

pour les gibiers repris en milieu naturel, les bagues seront fournies par la Fédération des chasseurs

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Page 15 : Agrainage

Le chapitre sur l'agrainage est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Petit et grand gibier sédentaire

L'agrainage ne saurait remplacer des milieux naturels de qualité.

Il trouve cependant sa pleine justification pour le petit gibier sédentaire devant l'impossibilité de consacrer ces milieux naturels aux seuls intérêts de la faune sauvage et permet à certaines espèces de survivre lors des périodes difficiles.

Le code de l'environnement interdit le tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs. L'agrainée étant la dispersion de grains sur le sol, cet article du code de l'environnement ne remet pas en cause l'existence des postes fixes d'agrainage communément appelés agrainoirs qui sont souvent indispensables au petit gibier sédentaire.

L'agrainage permet également de limiter les dégâts commis par les sangliers dans les cultures.

Toutefois, l'agrainage doit éviter de devenir intensif au point de rendre une espèce dépendante ou de favoriser sa prolifération.

L'agrainage et l'affouragement, que ce soit pour le petit gibier sédentaire ou le grand gibier, sont autorisés toute l'année exclusivement avec des matières végétales non transformées.

L'agrainage et l'affouragement en tas sont interdits.

L'agrainage du grand gibier est autorisé à condition qu'il soit effectué toute l'année, sans interruption.

Gibier d'eau

Pour éviter l'agrainage intensif des canards et inciter à un aménagement judicieux des plans d'eau, ce schéma départemental de gestion cynégétique prévoit l'interdiction du tir du gibier d'eau à l'agrainée.

L'agrainage reste cependant autorisé avec poste d'agrainage fixe, sur la berge, et sans système de dispersion des grains.

Cultures à gibier

Les mesures précédentes ne concernent que l'apport artificiel de nourriture et ne remettent pas en cause les cultures à gibier.

Page 16 : La Sécurité

Le chapitre sur la sécurité est complété comme suit :

Toutefois le port d'un effet fluorescent (gilet, casquette, brassard, etc....) est obligatoire lors des battues au grand gibier et des battues administratives).

Le responsable de la battue doit impérativement rappeler les consignes de sécurité avant que ne commence la chasse.

22 JUIN 2007

Pour Le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DEL'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

AMÉNAGEMENT FONCIER

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE VARENNES-SUR-LOIRE

SER/AF n° 2007.02

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-LOIRE avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-LOIRE sera transféré sur le compte de la commune de VARENNES-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de l'association foncière de remembrement de VARENNES-SUR-LOIRE,
le maire de VARENNES-SUR-LOIRE,
le percepteur d'ALLONNES,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 18 JUIN 2007

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt absent,
L'Adjoint au directeur,

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE BOCÉ
(Titre II - Livre I du code rural)
S.E.R./AF n° 2007.03

ARRÊTÉ

ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er -
Le plan de remembrement de la commune de BOCÉ est définitif.

Ce plan sera déposé le 18 octobre 2007 à la mairie de BOCÉ où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de BAUGÉ le même jour.

ARTICLE 2 -
Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -
Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R 121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ».

ARTICLE 4 -
Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -
-le secrétaire général de la préfecture,
-le sous-préfet de SAUMUR,
-le président de la commission communale d'aménagement foncier de BOCÉ,
-le maire de BOCÉ,
-le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de BOCÉ et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 26 JUILLET 2007
P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de
Maine-et-Loire

Service d'Economie Agricole
DAPI-BCC n° 2007-629

Objet : Nomination membres CDE

ARRETE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 Le Comité Départemental d'Expertise (CDE) des calamités Agricoles, présidé par le Préfet est composé comme suit :

- le trésorier-payeur général ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Membre TITULAIRE : M. DENIEULLE Alain

La Daudaie

49520 LE TREMBLAY

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA)

Membre TITULAIRE : M. LAMBERT Cédric

Le Petit Goeuvre

49250 LA MENITRE

Membre SUPPLEANT : M. BELOIN Pascal

La Berjotterie

49220 LE LION D'ANGERS

Pour la Confédération Paysanne de Maine-et-Loire

Membre TITULAIRE : M. MARSAIS Jean-Pierre

Le Grand Bitoir

49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE

Membre SUPPLEANT : M. BRETAUDEAU Michel

La Pennedaire

49660 TORFOU

Pour la Coordination Rurale de Maine-et-Loire

Membre TITULAIRE : M. BARBEAU Rémy

La Jeannetière

49120 CHEMILLE

Membre SUPPLEANT : M. RIOTTEAU Yvon

La Buissonnière

49360 TOUTLEMONDE

Pour la Fédération Française des Sociétés d'Assurances

Membre TITULAIRE : M. BAREL Olivier

Inspecteur agricole

GAN Assurances

10 Bld de la Robiquette

35768 SAINT-GREGOIRE CS 36814

Pour la Caisse de Réassurance Agricole

Membre TITULAIRE : M. HENRY Fabrice

GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE
3-5 rue Félibien – BP 43409
44034 NANTES CEDEX 1

Membre SUPPLEANT : M.LOISEAU Jean-Luc
11 Hameau de la Mercerie
49280 LA TESSOUALLE

Pour le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine *représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles* :

Membre TITULAIRE : Madame BILLOTTE Marie-Noëlle
L'Ecotière
49125 CHEFFES-SUR-SARTHE

Article 2 La durée du mandat des membres est fixée à trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles n° SG-BCIC n°2002-2964 du 5 décembre 2002 est abrogé.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 22 juin 2007

Signature : Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DAPI-BCC n° 2007- 641

Portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de leur destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Art.1 - Les espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 sur l'ensemble du département pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECES	MOTIVATIONS
Mammifères	
Renard	Protection des élevages avicoles, ovins et bovins. Prévention de la transmission des maladies bovines et ovines. Prévention de la gale. Protection de la faune sauvage.
Martre	Dommages aux activités agricoles et aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Fouine	Protection des élevages avicoles Protection de la faune sauvage Protection des habitations (destruction des isolations et des câblages électriques).
Putois	Protection de la faune sauvage Protection des élevages de plein air
Belette	Dégâts aux élevages de plein air Protection de la faune sauvage
Ragondin	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection des cultures (céréalières et maïs) ainsi que des plantations de peupliers. Protection de la santé humaine (plusieurs cas de leptospirose en Maine-et-Loire).
Rat musqué	Protection des digues d'étangs, des levées et des rives de rivières. Protection de la santé humaine Protection des activités aquacoles.
Vison d'Amérique	Protection de la faune sauvage (Vison d'Europe).
Oiseaux	
Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	Dommages aux activités agricoles : (dégâts importants aux semis et récoltes sur pied, aux cultures maraîchères) et protection de la faune (attaque aux nids et aux jeunes oiseaux, petits mammifères, élevages fermiers).
Pigeon ramier	Dommages aux activités agricoles (cultures céréalières et oléagineuses).
Etourneau sansonnet	Dommages aux activités agricoles (vergers de cerises, de pommes et vignes).

Art. 2 - Les animaux des espèces classées nuisibles peuvent être détruits à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2007-2008 :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES
<u>Tous nuisibles</u>	En période d'ouverture de la chasse	Sans formalité (Pour le pigeon ramier voir dispositions ci-dessous)
<u>Mammifères</u> * renard, martre, fouine, belette, putois, vison d'Amérique	du 1 ^{er} mars au 31 mars au plus tard	autorisation individuelle délivrée par le préfet
* ragondin, rat musqué	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	sans formalité
<u>Oiseaux</u> Les oiseaux nuisibles ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit		
Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire	du 1 ^{er} mars au 10 juin	autorisation individuelle délivrée par le préfet
Pigeon ramier	à poste fixe, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 31 mars du 1 ^{er} avril au 31 juillet	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse	déclaration au préfet autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art.3 - Le piégeage du putois n'est autorisé que dans un rayon de 150 mètres au plus autour des bâtiments d'élevage, des élevages de plein air et des habitations.

Art.4 - Le piégeage de la belette n'est autorisé qu'au ras des bâtiments d'élevages avicoles.

Art.5 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art.6 - L'emploi du furet et du grand duc artificiel est autorisé.

Le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré, avec ou sans chien, toute l'année.

Art.7 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 22 JUIN 2007

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DAPI-BCC n° 2007- 638

Commercialisation et transport du gibier
Interdiction temporaire.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Art. 1^{er} – La vente, l'achat, le transport en vue de la vente et du colportage sont interdits du 16 septembre 2007 au 16 octobre 2007, pour les espèces de gibier suivantes :

perdrix
faisan
lièvre

Art. 2 – Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 22 JUIN 2007

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20428
DDAF/SEA/2007 - 20428
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA COLONNE est refusée pour une surface de 17 ha 61 a, soit les parcelles B 273, 281, 282, 283, 284, 294, 295, 675, 676, 679, 681, 671.

ARTICLE 2 : Le GAEC DE LA COLONNE est autorisé à exploiter une surface de 90 ha 67 a, sous réserve de l'installation de BROCHARD MORGAN en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2008.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20625
DDAF/SEA/2007 -20625
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA LISIERE DU BOIS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20631
DDAF/SEA/2007 -20631

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROULLIER Mickael est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20529
DDAF/SEA/2007 -20529
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PASQUIER LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20543
DDAF/SEA/2007 -20543
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA SERVEAU SOYER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORZE, ECOUFLANT, VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20561
DDAF/SEA/2007 -20561
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELBIAUSSE EMMANIEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BARACE, CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, DAUMERAY, ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20601
DDAF/SEA/2007 -20601
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL EDMOND ET COLETTE FROGER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° :20673
DDAF/SEA/2007 -20673

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BOCAGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDIGNE, CHAPELLE-SUR-LOUDON, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20576
DDAF/SEA/2007 -20576
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PERRAULT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDIGNE, GENE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2007
Pour le Préfet par délégation
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20127
DDAF/SEA/2007 -20127

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL RAIMBAULT est acceptée sous réserve de l'installation de M. PAVARD

Alexandre en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 01 novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAUNE, CHAPELLE-SAINT-LAUD, CHAUMONT-D'ANJOU, LEZIGNE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20532
DDAF/SEA/2007 -20532

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROCHEPEAU MARIE ANDREE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POUENZE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20546
DDAF/SEA/2007 -20546

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PINGUETTE Florence est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIVY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20564
DDAF/SEA/2007 - 20564
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES TILLEULS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007
pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20603
DDAF/SEA/2007 - 20603
Contrôle des structures en agricultur

eA R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA ROIRIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, SEGRE, sont chargés de l'exécution du

présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20542
DAF/SEA/2007 -20542
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC JAMERON-GOUBY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20575
DDAF/SEA/2007 -20575

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

a une dimension économique supérieure à celle du GAEC DES EPIS candidat
concurrent, et que de ce fait le demandeur n'est pas prioritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUILLOT est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20551
DDAF/SEA/2007 -20551

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRAULT CHRISTIAN ET BRIGITTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20570
DDAF/SEA/2007 -20570
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BOIS BIGNON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20613
DDAF/SEA/2007 -20613
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL NAULET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20572
DDAF/SEA/2007 -20572
Contrôle des structures en agricultur
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLOQUIN Thierry est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20614
DDAF/SEA/2007 -20614
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JOSELON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 11/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20524
DDAF/SEA/2007 -20524
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PIQUELIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20539
DDAF/SEA/2007 -20539
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GODIN Franck est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20540
DDAF/SEA/2007 -20540
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CERVILAIT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20571
DDAF/SEA/2007 -20571

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES DEUX LYS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture

et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAVIGNE SOUS LE LUDE - 72, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20520
DDAF/SEA/2007 -20520
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOUSSET FABRICE est acceptée sous réserve de l'arrêt de son exploitation

située en Mayenne et de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal dans le département de Maine et Loire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20618
DDAF/SEA/2007 -20618
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES LANDES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20550
DDAF/SEA/2007 -20550
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC OGEREAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20422
DDAF/SEA/2007 -20422
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PRE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du

recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20599
DDAF/SEA/2007 -20599
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA HAIE HUET est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, AMPOIGNE (53), CHALLAIN-LA-POTHERIE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20523
DDAF/SEA/2007 -20523
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL COMMEAU E V est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20525
DDAF/SEA/2007 -20525
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DURAND MARCEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

e Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20533
DDAF/SEA/2007 -20533

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOUFFARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20541
DDAF/SEA/2007 -20541
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES GOURDONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20554
DDAF/SEA/2007 -20554
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CAMOSSAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 27/03/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20594
DDAF/SEA/2007 -20594
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES COTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20619
DDAF/SEA/2007 -20619
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GABARD Damien est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20555
DDAF/SEA/2007 -20555
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HERISSET JEAN CHRISTOPHE est acceptée sous réserve de son installation

en tant qu'exploitant à titre principal d'ici le 01 avril 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20558
DDAF/SEA/2007 -20558
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARCHAND VINCENT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, CHALONNES-SUR-LOIRE, POMMERAYE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20647
DDAF/SEA/2007 -20647
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BIGOT est refusée pour une surface de 1 ha 71 a, soit la parcelle Z031.

ARTICLE 2 : Le GAEC BIGOT est autorisée à exploiter une surface de 8 ha 46 a, soit les parcelles A108, A109, A390, Z021, Z041 et Z008.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20556
DDAF/SEA/2007 -20556
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU TILLEUL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LA VERRIE - 85, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20621
DDAF/SEA/2007 -20621
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHIRON LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, SALLE-DE-VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20593
DDAF/SEA/2007 -20593
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VEDIS François est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUVAU, JARZE, MARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/05/2007

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20630
DDAF/SEA/2007 -20630
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES COUDREAUX est acceptée sous réserve de l'installation de M.

BOSSE Christophe en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 juillet 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20549
DDAF/SEA/2007 -20549
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VINCENT DAVID est acceptée sous réserve de son installation en tant

qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20595
DDAF/SEA/2007 -20595
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA TOUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 10/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20490
DDAF/SEA/2007 -20490
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BASSE LANDE est acceptée sous réserve de l'installation de M. BOUSSION Sylvain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, JUMELLIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20598
DDAF/SEA/2007 -20598
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA MOTTE est acceptée sous réserve de l'installation de M. COURTIN

Emmanuel en tant qu'exploitant agricole à titre principale d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20588
DDAF/SEA/2007 -20588
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ONILLON est acceptée sous réserve de l'installation de M. ONILLON

Emmanuel en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20592
DDAF/SEA/2007 -20592
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BAUDOIN Colette est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20622
DDAF/SEA/2007 -20622
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VANFLEUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20474
DDAF/SEA/2007 -20474
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES FRITILLAIRES est acceptée sous réserve de l'installation de messieurs GELINEAU Matthieu et David en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CANTENAY-EPINARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/05/2007
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20534
DDAF/SEA/2007 -20534
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GIRAUD est acceptée sous réserve de l'installation de M. GIRAUD

Freddy en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST MAURICE LA FOUGEREUSE - 79, CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2007
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20552
DDAF/SEA/2007 -20552
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DES PRES est acceptée sous réserve de l'installation de M. HUMEAU

Yann en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNETON - 79, CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2007

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20563
DDAF/SEA/2007 -20563
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOISTEAU BLOND est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20723
DDAF/SEA/2007 -20723
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FERRE Loïc est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST QUENTIN LES ANGES - 53, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20735
DDAF/SEA/2007 -20735
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA RUILLE LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20469
DDAF/SEA/2007 -20469
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VINCENT est refusée

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20536
DDAF/SEA/2007 -20536
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LENOIR est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2007

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20748
DDAF/SEA/2007 -20748
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUSSION Ludovic est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20492
DDAF/SEA/2007 -20492
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LES SABLONS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/04/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20802
DDAF/SEA/2007 -20802
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GREFFIER Tony est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MENITRE, ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20454
DDAF/SEA/2007 -20454
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC COIFFARD est acceptée sous réserve de l'installation de M. COIFFARD Ludovic en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20694
DDAF/SEA/2007 -20694
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLARD ERIC est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008. .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 03/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20706
DDAF/SEA/2007 -20706
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20724
DDAF/SEA/2007 -20724
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DENIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SOUS-LE-LUDE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20466
DDAF/SEA/2007 -20466
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND GENNETAY est acceptée sous réserve de l'installation de M. LONGPUECH Sébastien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST DENIS D'ANJOU, MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20477
DDAF/SEA/2007 -20477
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LANDAIS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20674
DDAF/SEA/2007 -20674
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL L EDELWEISS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20687
DDAF/SEA/2007 -20687
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE MONTANSEAU est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20488
DDAF/SEA/2007 -20488
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ROCHE BLEUE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20794
DDAF/SEA/2007 -20794
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU GRAND BUISSON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20738
DDAF/SEA/2007 -20738
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HERAULT Jean Pierre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20786
DDAF/SEA/2007 -20786
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PAPIN PICARD est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20775
DDAF/SEA/2007 -20775
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par AILLERIE Andre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20548
DDAF/SEA/2007 -20548
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

. A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LETORT David est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20660
DDAF/SEA/2007 -20660
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL AUDOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 04/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20670
DDAF/SEA/2007 -20670
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MIZANDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUMELLIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20678
DDAF/SEA/2007 -20678
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHIRON Yves Andre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20684
DDAF/SEA/2007 -20684
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASSEDROIT JEAN MICHEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POSSONNIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20693
DDAF/SEA/2007 -20693
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MONTECOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20707
DDAF/SEA/2007 -20707
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE MOTHAYE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRION, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20726
DDAF/SEA/2007 -20726
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUBILLOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20740
DDAF/SEA/2007 -20740
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLANCHENAULT LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20672
DDAF/SEA/2007 -20672
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAMPENOIS KARL est acceptée sous réserve de son installation d'ici le 01 mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COSSE-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20620
DDAF/SEA/2007 -20620
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DUCHENE Serge est acceptée sous réserve de l'installation de Mlle DUCHENE Ingrid d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20721
DDAF/SEA/2007 -20721
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUINEBRETIERE Andre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20727
DDAF/SEA/2007 -20727
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DUBILLOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20746
DDAF/SEA/2007 -20746
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL HUCHET BOUMARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20659
DDAF/SEA/2007 -20659
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BARRAUD Anthony est acceptée sous réserve de l'installation de Mme BARRAUD Natacha, épouse de M. BARRAUD Anthony, en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008 .

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGERON, ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20729
DDAF/SEA/2007 -20729
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LECHAT SAMUEL est refusée pour une surface de 1ha 32 a, soit la parcelle

S69 située à la VARENNES SUR LOIRE .

ARTICLE 2 : La demande présentée par LECHAT SAMUEL est acceptée pour la surface restante de 100 ha 04 a sous

réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/06/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20597
DDAF/SEA/2007 -20597

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHEVRY est acceptée sous réserve de l'installation de M. MARY Ludovic en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, DRAIN, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20632
DDAF/SEA/2007 -20632
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MORICEAU est acceptée pour une surface de 88ha 85a soit les parcelles
ZC 06, ZH 07, ZH08, ZH 03, ZI10, ZI11, ZK32, ZK38, ZM20, ZM23 situées sur la commune de GRUGE-
L'HOPITAL.

ARTICLE 2 : La demande présentée par EARL MORICEAU est refusée pour une surface de 48ha soit les parcelles A413, A414, A430, A431, A432, A438, A868, A869, Z 5, Z17, Z8, Z15 et Z16 situées sur la commune de GRUGE-L'HOPITAL.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 01/06/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20663
DDAF/SEA/2007 -20663
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRIAN PASCAL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLOU, LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/06/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20499
DDAF/SEA/2007 -20499
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA CHAMELAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20500
DDAF/SEA/2007 -20500
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA CHAMELAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° 20526
DDAF/SEA/2007 -20526
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE CORMIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20676
DDAF/SEA/2007 -20676
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MORILLE est acceptée sous réserve de l'installation de M. MORILLE

Fabrice en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20677
DDAF/SEA/2007 -20677
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MORILLE est acceptée sous réserve de l'installation de M. MORILLE

Fabrice en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20747
DDAF/SEA/2007 -20747
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU CHATEAU DE BROSSAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20559
DDAF/SEA/2007 -20559
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUIMBRETIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 04/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20560
DDAF/SEA/2007 -20560
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS BREHERET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20688
DDAF/SEA/2007 -20688
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES COLLINES est acceptée sous réserve de l'installation de messieurs

COLLINEAU Christophe et Samuel en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20689
DDAF/SEA/2007 -20689
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES COLLINES est acceptée sous réserve de l'installation de messieurs

COLLINEAU Christophe et Samuel en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent

arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20690
DDAF/SEA/2007 -20690
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE MENHIR est acceptée sous réserve de l'installation de M. GODIN

Denis en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUSSAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20679
DDAF/SEA/2007 -20679
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHEVALERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20685
DDAF/SEA/2007 -20685
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAINGRET Philippe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20705
DDAF/SEA/2007 -20705
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BIGOTTERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20732
DDAF/SEA/2007 -20732
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA GAGNERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20750
DDAF/SEA/2007 -20750
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BERTRAND PASCAL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20587
DDAF/SEA/2007 -20587
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAUVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20700
DDAF/SEA/2007 -20700
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BRECHETEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M. BRECHETEAU Damien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 30 juin 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20710
DDAF/SEA/2007 -20710
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHAUSSEPIED LEBOUC est acceptée sous réserve de l'installation de

M. LEBOUC Valéry en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, LASSE, LINIERES-BOUTON, MOULIHERNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 05/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20697
DDAF/SEA/2007 -20697
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BONNELIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M.

JOUANNEAU Frédéric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHERRE, CONTIGNE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20363
DDAF/SEA/2007 -20363
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUILLOIS ISABELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20573
DDAF/SEA/2007 - 20573
Contrôle des structures
en agriculture *A R R E T E*
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLOQUIN Thierry est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/07/2007

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision .

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20633
DDAF/SEA/2007 -20633
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA FONTAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20634
DDAF/SEA/2007 -20634
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA RENOTTERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le
Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, POUZEZE,
VILLEMOISAN,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été
fait une application incorrecte de la réglementation en
vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de
réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041
NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20636
DDAF/SEA/2007 -20636
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHANTELOUP est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FERRIERE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20637
DDAF/SEA/2007 -20637
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CHENAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20638
DDAF/SEA/2007 -20638
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MENARD SEBASTIEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUMELLIERE, NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20640
DDAF/SEA/2007 -20640
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LES RIVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, NUEIL-SUR-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON, ST CYR LA LANDE - 79, ANTOIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20648
DDAF/SEA/2007 -20648
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DENOU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20649
DDAF/SEA/2007 -20649
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE L'HOMMAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARMAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20651
DDAF/SEA/2007 -20651
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEGER Valérie Christiane est acceptée

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20652
DDAF/SEA/2007 -20652
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PETIT PARIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20653
DDAF/SEA/2007 -20653
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MASSE Robert est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20654
DDAF/SEA/2007 -20654
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES FROGERIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTGUILLON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20655
DDAF/SEA/2007 -20655
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA COUR TREMBLAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20664
DDAF/SEA/2007 -20664
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GAINARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CONCOURSON-SUR-LAYON, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20722
DDAF/SEA/2007 -20722
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DUBOIS CYRILLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20713
DDAF/SEA/2007 -20713
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES PEUPLIERS est acceptée sous réserve de l'installation de M. FROUIN Jérôme en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST LAURENT SUR SEVRE - 85, TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20714
DDAF/SEA/2007 -20714
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FROUIN Michel est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20715
DDAF/SEA/2007 -20715
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA FOSSAIE est acceptée sous réserve de l'installation de M.MARQUET Emmanuel en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SENONCES - 53, POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20758
DDAF/SEA/2007 -20758
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BILLY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PASSAVANT-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/04/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20730
DDAF/SEA/2007 -20730
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA TOUR DURAND est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/06/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20557
DDAF/SEA/2007 -20557
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA PORTE AUX MOINES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20596
DDAF/SEA/2007 -20596
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA TOUR est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20628
DDAF/SEA/2007 -20628
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DESGRANGES MARC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20547
DDAF/SEA/2007 -20547
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA PAGERIE est acceptée pour une surface de 15 ha 36 a soit les parcelles B01, 02, 189, 192, 193, 642, 643, 645 , 559, 560, 561, 562, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 589, 592, 593, 594, 595, 596, 882, 883, C125, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 739, 803 sur les communes de BEAUVEAU, JARZE, MARCE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par SCEA LA PAGERIE est refusée pour une surface de 7 ha 16 a soit les parcelles

B556, 557, 558, 718, 719, 720, A118, 119, 120, 121, C146, 147, 148, 149.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUVAU, JARZE, MARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20569
DDAF/SEA/2007 -20569
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BOIS BIGNON est acceptée sous réserve de l'installation de M. DESMARRES Alexandre en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 30 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20671
DDAF/SEA/2007 -20671
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VEDIS François est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 27 mars 2008..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARCE, SEICHES-SUR-LE-LOIR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20602
DDAF/SEA/2007 -20602
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROISSE BERTRAND est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PONTIGNE, VAULANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20615
DDAF/SEA/2007 -20615
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRIFFON ARNAUD est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de 'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROMAGNE, SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE, SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/05/2007
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20440
DDAF/SEA/2007 -20440
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PIET ANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20457
DDAF/SEA/2007 -20457
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES BEAUX JOURS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20487
DDAF/SEA/2007 -20487
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par POUDRAY STEPHANE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CURZON - 85, SAINT-PAUL-DU-BOIS, SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20489
DDAF/SEA/2007 -20489
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20491
DDAF/SEA/2007 -20491
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LOIRE VALLEE est acceptée

.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BRAIN-SUR-ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20493
DDAF/SEA/2007 -20493
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DELEPINE Gwenaël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOHALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20494
DDAF/SEA/2007 -20494
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FROGER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20495
DDAF/SEA/2007 -20495
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VITOUR Remy est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20498
DDAF/SEA/2007 -20498
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC NOEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERNUSSON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20501
DDAF/SEA/2007 -20501
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PETIT BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20503
DDAF/SEA/2007 -20503
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JAMMERON LAURENCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20505
DDAF/SEA/2007 -20505
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOMAINE DES MASSES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20506
DDAF/SEA/2007 -20506
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL OUVRARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20507
DDAF/SEA/2007 -20507
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ROSIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20511
DDAF/SEA/2007 -20511
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA VACHERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ETRICHE, TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20512
DDAF/SEA/2007 -20512
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BELLION Jean-Pierre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20513
DDAF/SEA/2007 -20513
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LANDREAU LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20514
DDAF/SEA/2007 -20514
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BILLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20515
DDAF/SEA/2007 -20515
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'ENDORMIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20516
DDAF/SEA/2007 -20516
Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MORISSEAU CLAUDE ET GINETTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VILLEBERNIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20517
DDAF/SEA/2007 -20517
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par TERRIEN M. CLAUDE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20522
DDAF/SEA/2007 -20522
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HOUDIN LES TASSERIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20530
DDAF/SEA/2007 -20530
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JEANNETEAU MARIE MADELEINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20574
DAF/SEA/2007 -20574
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par RIVIERE Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de Vernoil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20577
DDAF/SEA/2007 -20577
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PRIM'HOLSTEIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20578
DDAF/SEA/2007 -20578
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PRIM'HOLSTEIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ST DENIS D'ANJOU - 53, MORANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20579
DDAF/SEA/2007 -20579
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FREULON Eric est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20580
DDAF/SEA/2007 -20580
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU MOULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20581
DDAF/SEA/2007 -20581
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAUMIN Hubert est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAVAINES, LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20584
DDAF/SEA/2007 -20584
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES MORTIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNETEIL, LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20585
DDAF/SEA/2007 -20585
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL G.L.F. est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, BOCE, COUTURES, SAINT-REMY-LA-VARENNE, VIEIL-BAUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20586
DDAF/SEA/2007 -20586
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PETIT GONTARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, POITEVINIERE, SAINT-GEORGES-DES-GARDES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20589
DDAF/SEA/2007 -20589
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC ONILLON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINTE-CHRISTINE, SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20590
DDAF/SEA/2007 -20590
Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOREAU Louis Marie est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20591
DDAF/SEA/2007 -20591
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA ROCHEQUIGELE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUZILLE, FUILET, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20600
DDAF/SEA/2007 -20600
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PETITEAU OLIVIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20629
DDAF/SEA/2007 - 20629
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE SAINT HERVE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, POSSONNIERE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/03/2007

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20614
DDAF/SEA/2007 -20614
Contrôle des structures en agriculture
A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JOSELON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
Fait à ANGERS, le 11/04/2007

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
DAPI – BCC n° 2007 - 590

Objet : COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AFFILIATION AU REGIME SOCIAL AGRICOLE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime social agricole des entrepreneurs de travaux forestiers et présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit

- ⇒ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- ⇒ le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant ;
- ⇒ le chef du service régional de la formation et du développement ou son représentant ;
- ⇒ un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole compétente pour le département ;
- ⇒ un représentant de la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Représentants professionnels

Titulaires :

Monsieur Guy LAURENT – 1, rue de Marçonnay – 49650 BRAIN SUR ALLONNES

Représentants des salariés agricoles

Titulaires :

Monsieur François CHEDANNE - forêt de Beaulieu "la Faisanderie" - 49380 FAYE D'ANJOU (CFDT)

Suppléants :

Monsieur Jean-Pierre GUYMARC'H – 42, rue Saint Jean – 49800 SARRIGNE (CFDT)

Personne qualifiée en matière de travaux forestiers :

Monsieur Nicolas BUREAU - expert forestier – lieu-dit "la Guesse" – 49290 CHALONNES SUR LOIRE

Article 2 - Le mandat des membres de la commission est fixé pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2001-696 du 22 novembre 2001 portant désignation des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation au régime social agricole des entrepreneurs de travaux forestiers est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 juin 2007

Pour le Préfet, Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle Handicap

DAPI BCC n° 2007 - 353

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation demandée par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.), est accordée sur la base d'un prélèvement de frais de siège calculée en pourcentage des charges brutes (hors frais de siège et charges non pérennes) des établissements relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont elle assure la gestion. Pour les budgets annexes de la production commerciale des établissements d'aide par le travail, ce pourcentage s'appliquera au prorata de la valeur ajoutée.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour 5 ans.

Article 3 : Le prélèvement défini à l'article 1^{er} est fixé à 3.57 %.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 19 avril 2007
P/le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Réf. : Pôle social/PH
DAPI -BCC n° 2007 - 457 ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

Arrête

Article 1 : L'Association Française contre les Myopathies est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisée d'une capacité de 18 places, sise au Bois de Rochefoucq, 49 170 Saint George sur Loire dont deux places d'accueil temporaire et deux places d'accueil de jour pour personnes adultes de 18 à 60 ans à l'admission, atteintes d'une maladie neuromusculaire ou neurologique dégénérative.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

N° d'identification de l'établissement :	49 001 377 8
Code catégorie :	255
Code discipline d'équipement :	917
Code type d'activité :	11
Code catégorie de clientèle :	500
Capacité globale :	18
Code statut juridique :	61
Code tarif :	05

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de la structure dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2005-1009 du 27 décembre 2005 est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS , le 16 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean Luc FABRE.

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 158

Maison de retraite « Le Bois Clairay »

ALLONNES N FINESS : 490008786

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 158 €	289 449 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 838 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 453 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	289 449 €	289 449 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à : 289 449 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

24 120,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOLTéléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 – 177 Maison de retraite « Les Augustines »

ANGERS N FINISS : 490003662

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 549 €	526 531 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	521 919 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 063 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	526 531 €	526 531 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
526 531 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

43 877,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 850 €	538 983 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 083 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 050 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	538 983 €	538 983 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
538 983 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

44 915,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 114 €	436 356 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	433 225 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 017 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	436 356 €	436 356 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
436 356 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

36 363 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 853 €	349 659 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 622 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 184 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	349 659 €	349 659 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
349 659 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
29 138,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Ma Maison » à Villévêque sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.528 €	187.556 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	185.197 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	831 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	187.556 €	187.556 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Ma Maison » à Villévêque est fixée à :

187.556 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

15.629,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 - 196

Maison de retraite « Résidence Picasso » ANGERS N FINESS : 490535648

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 722 €	537 789 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 405 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 662 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	537 789 €	537 789 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
537 789 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

44 815,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 – 226
Maison de retraite « Plaisance » ANGERS N FINISS : 490003639
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Plaisance » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	739 €	203.893 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203.154 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	203.893 €	203.893 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Plaisance » à Angers est fixée à :

203.893 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

16.991,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 204

Maison de retraite « Saint Charles » ANGERS N FINISS : 490007481

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 989 €	370 026 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	366 666 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 371 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 026 €	370 026 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
370 026 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

30 835,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 - 198

Maison de retraite « Saint François » ANGERSN FINESS : 490007515

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 150 €	372 953 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 290 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 513 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	372 953 €	372 953 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
372 953 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

31 079,42 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 – 169
Maison de retraite « Saint Martin » ANGERS N° FINESS : 490003654
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 391 €	476 563 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	469 464 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	708 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	476 563 €	476 563 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
476 563 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

39 713,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 – 171
Maison de retraite « Saint Sauveur » ANGERS N FINESS : 490538840
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 €	337 810 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 352 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 158 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	337 810 €	337 810 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
337 810 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

28 150,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
 Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 – 187
 Maison de retraite « Sainte Marie » ANGERS N FINESS : 490007556
 ARRETE
 Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	688 €	462 205 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	458 609 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 908 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	462 205 €	462 205 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
 462 205 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
 38 517,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :
 d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.
 Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} juin 2007
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 164

Maison de retraite « Le Parc de la Plesse » AVRILLE N FINESS : 490539236

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 €	605 611 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	604 419 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 102 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605 611 €	605 611 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
605 611 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

50 467,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 – 168
Maison de retraite « Anne de Melun » BAUGE N FINESS : 490004215
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 751 €	318 969 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	315 218 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	318 969 €	318 969 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
318 969 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

26 580,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 DE MAINE ET LOIRE 26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillesse
 Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67 DDASS / PA / n° 2007 - 195
 Maison de retraite « Yvon Couet » BECON LES GRANITS
 N FINESS : 490002086

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.500 €	445.252 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427.555 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16.197 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	445.252 €	445.252 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Yvon Couet » à Becon les Granits est fixée à : 445.252 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 37.104,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 – 189

Maison de retraite « les Blouines » BRION N FINISS : 490001674

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 987 €	197 424 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	193 937 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 500 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	197 424 €	197 424 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
197 424 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

16 452 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 1^{er} juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67 DDASS / PA / n° 2007 – 333
Maison de retraite « Résidence Pannetier » BRISSAC - QUINCE
N° FINESS : 490002102

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.149 €	538.643 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530.095 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.399 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	538.643 €	538.643 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence Pannetier » à Brissac Quincé est fixée à :

538.643 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

44.886,91 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 -
Maison de retraite « Les Acacias » CHAMPIGNE N FINESS : 490003027

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 578 €	384 148 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 570 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	384 148 €	384 148 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
384 148 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

32 012,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67 DDASS / PA / n° 2007 - 194
Maison de retraite « Saint Louis » CHAMPTOCEAUX N° FINSS : 490002441

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19.427 €	303.707 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283.503 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	777 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	303.707 €	303.707 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Louis » à Champtoceaux est fixée à :

303.707 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

25.308,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 - 233
Maison de retraite « Beau Séjour » CHATEAUNEUF SUR SARTHE N FINISS : 490537008
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beauséjour » à Châteauneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.548 €	334.115 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326.945 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.622 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	334.115 €	334.115 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Beauséjour » à Châteauneuf sur Sarthe est fixée à :

334.115 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

27.842,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 249

Maison de retraite « Les Fontaines » CHATEAUNEUF SUR SARTHE N FINESS : 490000866

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.076 €	601.795 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595.838 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	601.795 €	601.795 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » à Châteauneuf sur Sarthe est fixée à :

601.795 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

50.149,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 - 201

Maison de retraite « Saint Joseph » CHENILLE CHANGE N FINISS : 490001872

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 627 €	336 634 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328 324 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 683 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	166 634 €	336 634 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	170 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

166 634 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

13 886,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 –
334 Maison de retraite « Le Relais » CHAMPTOCE-SUR-LOIRE N FINESSE : 490002110
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14.943 €	404.946 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	380.474 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9.529 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	404.946 €	404.946 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Relais » à Champtocé sur Loire est fixée à :

404.946 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

33.745,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 206

Maison de retraite « Nazareth » CHOLET N FINESS : 490001310

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 272 €	580 172 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 959 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 941 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	580 172 €	580 172 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
580 172 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

48 347,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 248

Maison de retraite CORON N FINISS : 490002128

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Coron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.625 €	663.683 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	661.080 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	978 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	663.683 €	663.683 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Coron est fixée à :

663.683 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

55.306,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 335

MAPAD « Résidence des Chênes » DRAIN N FINISS : 490002136

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.528 €	347.665 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334.687 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.450 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	347.665 €	347.665 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite MAPAD « Résidence des Chênes » à Drain est fixée à :

347.665 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

28.972,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 250

Maison de retraite de DURTAL N FINESS : 490002144

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Durtal sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.558 €	481.136 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464.240 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11.338 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	481.136 €	481.136 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Durtal est fixée à :

481.136 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

40.094,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 245

Maison de retraite « Belles Rives » ECOUFLANT N FINESS : 490002151

RRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Belles Rives » à Ecoflant sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.294 €	315.364 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310.503 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.567 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	315.364 €	315.364 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Belles Rives » à Ecoflant est fixée à :

315.364 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

26.280,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 244

Maison de retraite « Saint Martin » FENEU N FINISS : 490002169

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Feneu sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.070 €	408.050 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	406.012 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	968 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	408.050 €	408.050 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Martin » à Feneu est fixée à :

408.050 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

34.004,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 157
Maison de retraite « Aliénor d'Aquitaine » FONTEVRAUD L'ABBAYE N FINISS : 490542644
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 550 €	286 007 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 071 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 386 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	286 007 €	286 007 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
286 007 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
23 833,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOLT Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 205

Maison de retraite « La Roseraie » GESTE N FINESS : 490002748

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 210 €	428 949 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421 353 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 386 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	428 949 €	428 949 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
428 949 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35 745,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 192 Maison de retraite JALLAIS N FINESS : 490002185

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Jallais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.313 €	613.484 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606.077 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.094 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	613.484 €	613.484 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Jallais est fixée à :

613.484 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

51.123,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Monfort » à Landemont sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.882 €	273.455 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270.427 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.146 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	273.455 €	273.455 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Monfort » à Landemont est fixée à :

273.455 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22.787,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 – 228 Maison de retraite « Le Coteau » LE FUILET N° FINESS : 490002532
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Coteau » au Fuilet sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.509 €	366.083 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	360.745 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.829 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	366.083 €	366.083 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Coteau » au Fuilet est fixée à :

366.083 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

30.506,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 235 Maison de retraite « Les Tilleuls » LE LION D'ANGERS N° FINISS : 490002193
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Tilleuls » au Lion d'Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.535 €	449.134 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	431.024 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15.575 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449.134 €	449.134 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Tilleuls » au Lion d'Angers est fixée à :

449.134 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

37.427,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 – 156 Maison de retraite du Sacré Cœur LE MAY SUR EVRE N° FINESS : 490002771
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 550 €	310 073 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 003 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 520 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	310 073 €	310 073 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
310 073 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
25 839,42 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer César Geoffray à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.000 €	616.993 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	599.985 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14.008 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	616.993 €	616.993 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer César Geoffray à Angers est fixée à :

616.993 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

51.416,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 – 247 Logement Foyer « Gaston Birgé » ANGERS N FINISS : 490003837
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Gaston Birgé à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 €	577.551 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527.851 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4.415 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	577.551 €	577.551 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer Gaston Birgé à Angers est fixée à :
577.551 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
48.429,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DE MAINE ET LOIRE 26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Céline BLONDEAU téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 193 Logement foyer « Le Clair Logis » LE LONGERON N° FINISS : 490530896

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.900 €	325.503 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319.427 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.176 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	325.503 €	325.503 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Le Clair Logis » au Longeron est fixée à :

325.503 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

27.125,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 159 Maison de retraite du Bellay LIRE N FINESS : 490002201

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 686 €	259 968 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	253 342 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	940 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	259 968 €	259 968 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
259 968 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

21 664 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 623 €	300 464 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 227 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	614 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	293 664 €	300 464 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 800 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
293 664 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
24 472 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 191

Maison de retraite « Jardin des Magnolias » MAULEVRIER N° FINESS : 490000858

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.857 €	595.684 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	591.003 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.824 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	595.684 €	595.684 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Jardin des Magnolias » à Maulévrier est fixée à :

595.684 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

49.640,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 938 €	453 760 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	437 536 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 286 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	453 760 €	453 760 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
453 760 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
37 813,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 469 €	270 897 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 259 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 169 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	270 897 €	270 897 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
270 897 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
22 574,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 337 Maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos » MONTJEAN SUR LOIRE N
FINESS : 490002243

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.729 €	320.415 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307.789 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6.897 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	€	320.415 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Notre Dame du Bon Repos » à Montjean sur Loire est fixée à :

320.415 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

26.701,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 163 Maison de retraite MORANNES N FINESS : 490002276

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 679 €	628 777 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	625 217 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	881 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	628 777 €	628 777 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
628 777 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

52 398,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 - 197

Maison de retraite « La Buissaie » MURS ERIGNE N FINISS : 490002797

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 345 €	605 399 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	596 787 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 267 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605 399 €	605 399 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
605 399 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

50 449,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 – 174 Maison de retraite « Claire Fontaine » NOYANT N FINESS : 490002805
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 637 €	205 383 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	197 343 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 403 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	205 383 €	205 383 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
205 383 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
17 115,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 - 173 Maison de retraite « Sainte Claire » NOYANT LA GRAVOYERE
N° FINESS : 490002813

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	748 €	430 827 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428 796 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 283 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	430 827 €	430 827 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
430 827 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35 902,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 – 232
Maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » LE PIN EN MAUGES N° FINESS : 490002821
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	705 €	420.654 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414.269 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5.680 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	420.654 €	420.654 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Notre Dame du Bon Secours » au Pin en Mauges est fixée à :

420.654 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35.054,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13DDASS / PA / n° 2007 – 176 Maison de retraite « Jeanne Rivereau » LA POMMERAYE N° FINESS : 490002839
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 483 €	408 189 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 109 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 597 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	408 189 €	408 189 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
408 189 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
34 015,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 205 €	452 246 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 848 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 193 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	452 246 €	452 246 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
452 246 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

37 687,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 336 Maison de retraite publique « Landeronde » LA POSSONNIERE
N° FINESS : 490002300

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.224 €	334.856 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324.143 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7.489 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	334.856 €	334.856 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Landeronde » à La Possonnière est fixée à :

334.856 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

27.904,66 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE 26
ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67 DDASS / PA / n° 2007 - 219
Maison de retraite « Les Sources » ROCHEFORT SUR LOIRE N° FINESS : 490002318

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.450 €	305.991 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288.780 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	305.991 €	305.991 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Sources » à Rochefort est fixée à :

305.991 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

25.499,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOLTéléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 – 181 Maison de retraite « Régina Mundi » LA SALLE DE VIHIERIS
N° FINESS : 490002862

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 683 €	683 376 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	674 903 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 790 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	683 376 €	683 376 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
683 376 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

56 948 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOLTéléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 – 178

Maison de retraite « Rose Giet » LA SALLE DE VIHIER N FINESS : 490007424

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 200 €	493 754 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	482 809 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 745 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	493 754 €	493 754 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
493 754 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

41 146,17 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 162

Maison de retraite « La Sagesse » SAINT LAMBERT DES LEVEES SAUMUR N FINESS : 490002904

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 141 €	316 537 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	309 343 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 053 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	316 537 €	316 537 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
316 537 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

26 378,08 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 160

Maison de retraite Emile Duboys d'Angers SAVENNIERES N FINISS : 490002375

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 030 €	258 127 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 354 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 743 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	258 127 €	258 127 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
258 127 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

21 510,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 –Logement foyer « l'Épinette » SOMLOIRE N° FINESS : 490441208
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Résidence l'Épinette » à Somloire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.955 €	198.671 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	193.459 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	257 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	198.671 €	198.671 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour le logement foyer « Résidence l'Épinette » à Somloire est fixée à :

198.671 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

16.555,92 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 243 Maison de retraite SAINT ANDRE DE LA MARCHE N FINESS : 490531787

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.963 €	427.000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421.748 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.289 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	427.000 €	427.000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Saint André de la Marche est fixée à :

427.000 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

35.583,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 – 166
Maison de retraite « Bon Air » SAINT BARTHELEMY D'ANJOU N FINISS : 490002847
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 168 €	426 424 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421 720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 536 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	426 424 €	426 424 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
426 424 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :
35 535,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillesse Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
 DDASS / PA / n° 2007 - 338
 Maison de retraite « Résidence Bonchamps » SAINT FLORENT LE VIEIL N° FINESS : 490002326
 ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.295 €	398.930 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394.635 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	398.930 €	398.930 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence Bonchamps » à Saint Florent le Vieil est fixée à :

398.930 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

33.244,16 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE
26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01
Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 - 203

Maison de retraite « Sevret » SAINT GEORGES DES GARDES N FINESS : 490002854

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 794 €	355 906 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 012 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 100 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	355 906 €	355 906 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
355 906 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

29 658,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone 02.41.25.76.67 DDASS / PA / n° 2007 - 220

Maison de retraite « Résidence des Sources » SAINT GERMAIN SUR MOINE N° FINSS : 490002342

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.083 €	518.457 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	497.050 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.324 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	518.457 €	518.457 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence des Sources » à Saint Germain sur Moine est fixée à :

518.457 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

43.204,75 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 7 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 – 230 Maison de retraite « L'Abbaye » SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR
N° FINESS : 490002888

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire – Saint Florent sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.559 €	347.466 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343.535 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.372 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	347.466 €	347.466 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « L'Abbaye » à Saint Hilaire – Saint Florent est fixée à :

347.466 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

28.955,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOLTéléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 – 231 Maison de retraite des sœurs aînées Jeanne Delanoue SAINT HILAIRE SAINT FLORENT - SAUMUR
N° FINESS : 490007432

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite des Sœurs Aînées Jeanne Delanoue à Saint Hilaire – Saint Florent sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.500 €	247.916 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	244.265 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1.151 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	247.916 €	247.916 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite des Sœurs Aînées Jeanne Delanoue à Saint Hilaire – Saint Florent est fixée à :

247.916 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

20.659,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13

DD

N FINESS : 490002896

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint Lambert du Lattay sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.275 €	415.095 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	410.465 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.355 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	415.095 €	415.095 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite de Saint Lambert du Lattay est fixée à :

415.095 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

34.591,25 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 236
Maison de retraite « Vives Alouettes » SAINT LAURENT DES AUTELS N° FINESS : 490002342
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800 €	287.885 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275.312 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11.773 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	287.885 €	287.885 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Vives Alouettes » à Saint Laurent des Autels est fixée à :

287.885 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

23.990,42 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 - 180

Maison de retraite SAINT MACAIRE EN MAUGES N FINESS : 490002938

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 700 €	485 299 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	473 769 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 830 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	485 299 €	485 299 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
485 299 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

40 441,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 246

Maison de retraite publique SAINT MATHURIN SUR LOIRE N FINESS : 490002367

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Bourg Joly » à Saint Mathurin sur Loire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.126 €	558.944 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	550.529 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.289 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	558.944 €	558.944 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Bourg Joly » à Saint Mathurin sur Loire est fixée à :

558.944 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

46.578,67 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 13 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 339

Maison de retraite « Les Troènes » SAINT PIERRE MONTLIMART N FINESS : 490002433

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.259 €	407.886 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403.627 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407.886 €	407.886 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Troènes » à Saint Pierre Montlimart est fixée à :

407.886 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

33.990,5 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 - 208

Maison de retraite LA TESSOUALLE N° FINESS : 490002920

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 620 €	455 398 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 359 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 419 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 398 €	455 398 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
455 398 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

37 949,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 – 161

Maison de retraite intercommunale H Raimbault THOUARCE N FINESS : 490002391

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 750 €	465 610 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	450 146 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 714 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	465 610€	465 610 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
465 610 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

38 800,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE ET LOIRE

26 ter rue de Brissac 49047 Angers Cedex 01 Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13 DDASS / PA / n° 2007 - 200

Maison de retraite « Sainte Anne » TIERCE N FINISS : 490002946

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 670 €	442 986 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	431 291 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 025 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	442 986 €	442 986 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
442 986 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

36 915,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 5 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 - 170 Maison de retraite « Marie-Bernard » TORFOU N FINESS : 490007440
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 340 €	266 145 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 073 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	732 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	266 145 €	266 145 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
266 145 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22 178,75

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2007 - 172 Maison de retraite « Sainte Marie » TORFOU N FINISS : 490537966
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 257 €	494 746 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	479 694 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 795 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	494 746 €	494 746 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
494 746 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

41 228,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 342

Maison de retraite « Le Val d'Evre » TREMENTINES N FINESS : 490004249

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.219 €	371.428 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367.308 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	901 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	€	371.428 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Le Val d'Evre » à Trémentines est fixée à :

371.428 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

30.952,33 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 340

Maison de retraite « Les Fontaines » VALANJOU N FINESS : 490530987

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7.716 €	463.410 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438.343 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17.351 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	463.410 €	463.410 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Les Fontaines » à Valanjou est fixée à :

463.410 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

38.617,50 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2007 - 341

MAPAD « Les Aulnes » VERN D'ANJOU N FINESS : 490002417

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.142 €	434.806 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	433.349 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	315 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434.806 €	434.806 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour MAPAD « Les Aulnes » à Vern d'Anjou est fixée à :

434.806 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

36.233,83 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Céline BLONDEAU Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2007 - 343 Maison de retraite « Résidence des Deux Clochers » VERNANTES
N° FINESS : 490540481

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.952 €	350.210 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343.460 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	798 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	350.210 €	350.210 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Résidence des Deux Clochers » à Vernantes est fixée à :

350.210 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

29.184,16 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 – 182

Maison de retraite « Saint Joseph » VILLEDIEU LA BLOUERE N FINESS : 490002953

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 170 €	368 405 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	361 313 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 922 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	368 405 €	368 405 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
368 405 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

30 700,42 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOLTéléphone : 02.41.25.76.13

DDASS / PA / n° 2007 – 165

Maison de retraite « Les Couleurs du Temps » VILLEVEQUE N FINESS : 490002961

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 796 €	376 579 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	368 861 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 922 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	376 579 €	376 579 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :
376 579 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

31 381,58 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint Bernard MONFORT

Service Organisation des Soins Professions de santé
Dossier suivi par Magali BATAIS
Arrêté n° 2007-184

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.
N° 1033
A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n° 1033 la déclaration de Madame Annie FREULON (née PILLET) faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine en société personnelle, sise à Le Plessis Grammoire (49124) - 5, rue Louis Charpentier au vu de la licence création numéro 264 délivré le 28 janvier 1983.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prendra effet à compter du 01 juillet 2007.

ARTICLE 3 - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Madame Annie FREULON née PILLET devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2007
Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jean Marie LEBEAU

SERVICE PHARMACIE

FB/MB

Arrêté DAPI-BCC N°2007-541

Fermeture d'une officine de pharmacie à ANGERS (49).

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 : L'officine de pharmacie sise 9, place Saint Croix à ANGERS (49000) exploitée en nom propre par Madame Magdeleine SEREZAT née LASNE, pharmacien, est fermée à compter du 09 juin 2007.

Article 2 : La licence n° 51 délivrée le 30 avril 1942 par M. le Préfet de Maine-et-Loire est caduque à compter du 09 juin 2007.

Article 3 : – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture Maine-et-Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Angers, le 05 juin 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

Service Organisation des Soins Professions de santé Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2007-183

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie N° 1032

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n° 1032 la déclaration de Madame Christèle GOMMENDY (née CORREAS), pharmacien faisant connaître qu'elle souhaite exploiter en société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) dont la dénomination sociale est « PHARMACIE DU CENTRE » l'officine de pharmacie sise à SAUMUR (49400) – 25, rue Franklin Roosevelt ayant fait l'objet de la licence de création n° 62 en date du 30 avril 1942.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prendra effet à compter du 01 juillet 2007.

ARTICLE 3 – La S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE GOMMENDY » dont la dénomination sociale est « PHARMACIE DU CENTRE » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 20634.

ARTICLE 4 - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Madame Christèle GOMMENDY (née CORREAS) devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2007

et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n°1035 la déclaration de Monsieur Bernard BESSON, pharmacien faisant connaître qu'il souhaite exploiter en société d'exercice à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « GRANDE PHARMACIE » avec Monsieur Benoît VIGUIER, l'officine de pharmacie sise à ANGERS (49100) – Centre Commercial Carrefour – 3 Bd Gaston Ramon ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 223 du 05 mai 1978.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prend effet à compter du 01 juillet 2007.

ARTICLE 3- La S.E.L.A.R.L. « GRANDE PHARMACIE » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 14864.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2007

Le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins Professions de santé Dossier suivi par Magali BATTAIS
Arrêté n° 2007-185
Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie N° 1034
A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n°1034 la déclaration de Monsieur Benoît VIGUIER, pharmacien faisant connaître qu'il souhaite exploiter en société d'exercice à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « GRANDE PHARMACIE » avec Monsieur Bernard BESSON, l'officine de pharmacie sise à ANGERS (49100) – Centre Commercial Carrefour – 3 Bd Gaston Ramon ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 223 du 05 mai 1978.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prend effet à compter du 01 juillet 2007.

ARTICLE 3- La S.E.L.A.R.L. « GRANDE PHARMACIE » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 14864.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 mai 2007
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social N° : 2007 - 276

A R R E T E

Forfait annuel global de soins 2007

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

N° Finess : 49 001 574 0,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin à Beaupréau est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 372 378.79 €

Le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 63.763 €

Article 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la régularisation de versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2007 à la date de la signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur du F.A.M. de l'Hôpital Saint Martin à Beaupréau.

ANGERS, le 18 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Santé et Vieillessement/Politique du Handicap
Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et handicapées
Val de Moine à Montfaucon sur Moine

N° FINESS : 49 054 301 4

DAPI - BCC n° 2007 - 458

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

Arrête

Article 1 : La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Val de Moine à Montfaucon sur Moine reste fixée à 30 places.

Article 2 : La création de 15 places supplémentaires, non autorisées faute de financement, fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, d'un classement par ordre de priorité.

Article 3 : L'autorisation totale ou partielle de ces 15 places supplémentaires pourra être donnée dans un délai de 3 ans si le coût de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation définie aux articles L 313-8 et L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du SG/BCIC n° 2003-774 du 26 novembre 2003,

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS , le 16 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE.

Santé et Vieillessement/ Politique du Handicap
Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées
Vallée de l'Authion
LONGUE-JUMELLES
FINESS : 490537594

DAPI-BCC n° 2007- 554

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées Vallée de l'Authion à LONGUE est fixée à 100 places dont 10 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} juillet 2007 et 90 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} septembre 2007.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'arrêté SG / BCC n° 2006 - 941 du 23 octobre 2006 fixant à 86 places la capacité autorisée du SSIAD Vallée de l'Authion est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 08 juin 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean Luc FABRE.

Pole Santé/ Politique du Handicap

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées
DOUE LA FONTAINE
Hopital Local

FINESS : 49 054 169 5
DAPI - BCC n° 2007 - 456

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Hôpital de DOUE LA FONTAINE est fixée à 46 places dont 6 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} Juillet 2007.

Article 2 :

La création de 4 places de SSIAD pour personnes handicapées, non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

L'arrêté SG / BCIC n° 2003 – 143 du 4 mars 2003 fixant à 40 places la capacité autorisée du SSIAD de Doué la Fontaine est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 16 mai 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Luc FABRE.

Santé et Vieillessement/Politique du Handicap
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES et HANDICAPEES
ASSOCIATION SOINS SANTE - ANGERS
FINISS : 49 053 210 8
DAPI-BCC n° 2007 - 455

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association Soins Santé à Angers est fixée à 92 places dont 7 places pour personnes handicapées, à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 :

L'arrêté SG / BCIC n° 2006 - 403 du 17 mai 2006 fixant la capacité autorisée du S.S.I.A.D. de l'Association Soins Santé à Angers à 85 places à compter du 1^{er} septembre 2006 est abrogé.

L'arrêté SG/BCC n° 2006 - 712 du 11 août 2006 refusant la création de 10 places de S.S.I.A.D. pour personnes handicapées demandée par l'association "Soins santé" est abrogé.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313.-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 16 mai 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE.

Réf. : Pôle social
 N° : 2007 - 238
A R R E T E
 Dotation globale de financement 2007
 N° Finess : 49 000 874 5
 AFM - Permanence de sécurité Médicalisé Gâte Argent

Le Préfet de Maine-et-Loire
 Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses de la Permanence de sécurité Gâte Argent, gérée par l'association Française contre les Myopathies à Evry, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants
Crédits Reconductibles	5 575,00 €	5 575,00 €	Dotation Globale de Financement	478 319,09 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe II			participation des locataires	76 606,00 €
Crédits Reconductibles	526 392,09 €	526 392,09 €	Groupe II	7 751,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Groupe III			Groupe III	
Crédits Reconductibles	30 709,00 €	30 709,00 €		0,00 €
Crédits Non Reconductibles	0,00 €			
Total des Dépenses		562 676,09 €	Total des Recettes	562 676,09 €
Déficit Cumulé N-2		-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
Total des Dépenses		562 676,09 €	Total des Recettes	562 676,09 €

Article 2:

La dotation globale de financement pour l'année 2007 de la Permanence de sécurité Gâte Argent à Saint Georges sur Loire, gérée par l'Association Française contre les Myopathies, est fixée à : 478 319.09 €.

Article 3: le paiement de cette participation se fera sous forme d'acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de ce montant annuel.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Permanence de sécurité Gâte Argent à Saint Georges sur Loire

ANGERS, le 12 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

ARRETE n° DAPI/BCC2007-535

portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de Maine-et-Loire
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

Article 1er : le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires de
la RN 23 du PR 34 (limite de l'autoroute A11) au PR 43+1013 (échangeur de la Croix de Lorraine à Beaucouzé
inclus)

la RN 323 du PR 0 au PR 2+839 (limite de l'autoroute A11)

la RN 260 , du PR 0 au PR 1+916 dans le sens Angers Cholet et 2+195 Cholet Angers (raccordements à la RN
1160)

la RN 2160 du PR 2+000 (rond point Blanchoin-Liberté exclus) au PR 2+0660 (limite de la RD 160)

comme indiqué sur le plan annexé, est constaté par le présent arrêté à la date du 1^{er} janvier 2008

Article 2 : Font notamment partie du domaine public routier transféré au département :

les ouvrages annexes des trémies de la RN 23 et en particulier les stations de pompage des trémies à Angers)

le réseau radio 150Mhz

le réseau d'éclairage public de la RN 23

l'emprise des stations services de Beaucouzé concédées à des exploitants

Article 3 : Ne font pas partie du domaine public routier et ne sont donc pas transférées au département :

le centre d'exams du permis de conduire de Beaucouzé

les radars fixes sur la RN 23 à Angers

Article 4 : Une liste des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge
en ce qui concerne la gestion du réseau routier national transféré est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le directeur
départemental de l'Equipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le
directeur départemental de la Sécurité publique et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat
en Maine-et-Loire et notifié au président du Conseil général de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 juin 2007

Le Préfet

Jean-Claude VACHER

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours
contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également
saisir son auteur d'un recours gracieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DAPI/BCC 2007-535 du 5 juin portant constatation du transfert de routes nationales
 au conseil général de Maine-et-Loire au 1er janvier 2008
 (article 4)

Liste des actes ayant conféré ou fait naître des droits à l'Etat ou fait naître des obligations à sa charge en ce qui concerne la gestion du réseau routier national

Route	Acte/ bénéficiaire	date	
23	AOT Melis@infra	2/07/2004	Boucle optique départementale
323	Convention Commune St Jean de Linières	2004	Entretien ouvrage de franchissement RN 323 par VC
23	Concession/ Elf-France devenue TOTAL	1er février 1983	Concession station service, PR 42+570 à 42+870
23	Concession/ Elf-France devenue TOTAL	1er février 1983	Concession station service PR 42+400 à 42+860
23	Convention éclairage public / ville d'ANGERS		Partage des charges d'éclairage
23	AOT/Ville ANGERS	10/12/2002	Boucle optique pont de l'atlantique PR 37 +730 à +910
23	Convention/ SARL Anjou Luminaires à BEAUCOUZE	21/10/2002	Entretien et aménagement de talus
23	Convention / M Planterose Bowling à BEAUCOUZE	11/12/2001	PR 41+200 entretien et aménagement de talus

SERVICE DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

ARRETE DAPI / BCC n°2007 - 544

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'année 2007, les jours et heures de mise en application du « Plan Primevère » sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le département de Maine-et-Loire :

périodes	dates	Horaires plan 2007
Pâques	Vendredi 6 avril	14h-19h
	Samedi 7 avril	9h-19h
Vacances scolaires	Samedi 14 avril	9h-16h
1 ^{er} mai	Mardi 1 ^{er} mai	15h-19h
8 mai	Mardi 8 mai	15h-19h
Ascension	Mercredi 16 mai	16h-20h
	Jeudi 17 mai	10h-16h
	Dimanche 20 mai	14h-22h
Pentecôte	Lundi 28 mai	16h-20h
Vacances d'été	Samedi 7 juillet	9h-18h
	Vendredi 13 juillet	11h-20h
	Samedi 14 juillet	9h-18h
	Samedi 21 juillet	8h-20h
	Vendredi 27 juillet (*)	16h-24h
	Samedi 28 juillet (*)	8h-20h
	Vendredi 3 août	13h-21h
	Samedi 4 août	7h-18h
	Samedi 11 août	9h-19h
	Samedi 18 août	10h-20h
	Vendredi 24 août	11h-18h
	Samedi 25 août	11h-18h
Vacances de Toussaint	Mercredi 31 octobre	16h-21h
	Dimanche 4 novembre	14h-21h
Décembre	Samedi 22 décembre	9h-16h

(*) la circulation du vendredi 27 au samedi 28 juillet sera importante toute la nuit. Les premiers bouchons du samedi débiteront à 3 heures du matin

Article 2

Le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur les routes de Maine-et-Loire classées dans la catégorie des voies à grande circulation est interdit à ces mêmes périodes.

Article 3

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'annexe II du présent arrêté, est interdite sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Les mesures d'interdiction complémentaires prévues à l'arrêté interministériel du 15 décembre 2006 pour les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.500 Tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sont les périodes de trafic intense : samedi 21 juillet, samedi 28 Juillet, samedi 4 août, samedi 11 août et samedi 18 août 2007 de 7 heures à 19 heures, puis à partir de minuit jusqu'au dimanche 22h. La circulation est donc autorisée ces cinq samedis de 19h à 24h.

Les horaires et les dérogations sont prévus par l'arrêté susvisé.

Article 4

Interdiction des transports d'enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes.
Le 28 juillet 2007 de 0 h. à 24 h, et le 4 août 2007 de 0h à 24h.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture ;

Les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré ;

Le Président du Conseil général ;

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ;

Le directeur départemental de l'équipement ;

Les maires du département de Maine-et-Loire ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 6 JUIN 2007

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

JEAN-LUC FABRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Service prospective, aménagement et développement durable
ARRÊTÉ portant création d'une zone d'aménagement différé
Commune : LA CORNUAILLE

Arrêté DAPI/BCC n° 2007-289
LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de LA CORNUAILLE, délimitée sur le plan périmétral inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La commune de LA CORNUAILLE est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de LA CORNUAILLE pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de LA CORNUAILLE, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA CORNUAILLE, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 2 AVRIL 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Service prospective, aménagement et développement durable
ARRÊTÉ portant création d'une zone d'aménagement différé
Commune : SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU

Arrêté DAPI/BCC n° 2007-288
LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé dite « des Hardouinières » est créée sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, délimitée sur le plan parcellaire inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole, ainsi qu'à la mairie de Saint-Barthélémy-d'Anjou pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés en mairie.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole, le maire de Saint-Barthélémy-d'Anjou, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 2 AVRIL 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Luc FABRE

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du Maine-et-Loire
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Maine-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de veiller, en application des articles L 611-1 et suivants du code du travail, à l'application de la législation du travail dans le département du Maine-et-Loire :

Monsieur Dominique BROUARD, inspecteur du travail
Madame Béatrice DEBORDE, inspecteur du travail
Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail
Monsieur Bruno JOURDAN, inspecteur du travail
Monsieur Andrès MINO, inspecteur du travail
Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail
Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, inspecteur du travail
Madame Josette BOISNEAU, contrôleur du travail
Madame Géraldine BOUREAU, contrôleur du travail
Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail
Monsieur Christian DESGARDIN, contrôleur du travail
Madame Bérengère DUBIN, contrôleur du travail
Madame Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail
Monsieur Jacques HASSELIN, contrôleur du travail
Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail
Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, contrôleur du travail
Madame Françoise OLLIVIER, contrôleur du travail
Madame Jeanne ROISNÉ, contrôleur du travail
Madame Anne THOMAS, contrôleur du travail.

Article 2 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques telles que définies par la décision annexée du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire du 25 mai 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département du Maine-et-Loire.

1^{ère} section : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU

2^{ème} section : Monsieur Jean POCHÉ

3^{ème} section : Madame Béatrice DEBORDE

4^{ème} section : Monsieur Bruno JOURDAN

5^{ème} section : Monsieur Andrès MINO

6^{ème} section : Madame Sabine GALLARD.

Article 3 : Monsieur Dominique BROUARD, inspecteur du travail, est chargé, sur le département du Maine-et-Loire, concurremment avec les inspecteurs du travail compétents sur chacune des six sections, de veiller à l'application de l'ensemble de la législation du travail applicable au cours des opérations de bâtiment et de génie civil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 2, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, en cas d'absence simultanée de l'ensemble des inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Madame Fleur POITOU, inspecteur du travail (inspecteur du travail hors section)

Monsieur Daniel ESNAULT, directeur adjoint du travail

Monsieur Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

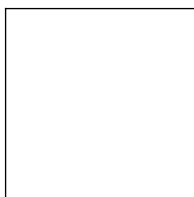
Article 5 : En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'Inspection du travail du Maine-et-Loire participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisée par le directeur départemental dans le département.

Article 6 : Par dérogation à l'article 1er, concurremment avec l'inspecteur chargé de la section d'inspection compétente, le contrôle du travail illégal, de l'apprentissage, de la main d'oeuvre étrangère est assuré par :
Madame Fleur POITOU – Inspecteur du travail,
Madame Murielle MACE, Monsieur Jean-Marc DIVAY et Madame Christine HURABIELLE, contrôleurs du travail.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Elle annule et remplace la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Maine-et-Loire du 20 mars 2007.

A Angers, le 18 juin 2007

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle



Gérard PESNEAU

Décision du 25 mai 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Maine-et-Loire
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pays de la Loire
DÉCIDE

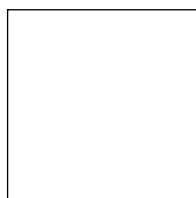
Article 1 : Les sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire sont délimitées conformément à la liste annexée, avec effet au 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire peut, dans le cadre de son pouvoir d'organisation et eu égard aux particularités du département ou la dangerosité de certains secteurs, affecter un ou plusieurs membres du corps de l'inspection du travail à la réalisation de missions spécifiques.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire est chargé de l'application de la présente décision, et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 25 mai 2007

Le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Pays de la Loire



Michel CONSEIL

Délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2007

1^{ère} section

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée (exclue), avenue de la Marne (exclue), Avenue de la Libération (exclue), Boulevard de la Victoire (exclue), Avenue des Calins (exclue), rue Sadi Carnot (exclue), Avenue du Maréchal Leclerc (exclue), Boulevard du Poitou, route de Toutlemonde (exclue)

Les cantons de BEAUPRÉAU, de CHAMPTOCEAUX, de MONTREVAULT et de SAINT FLORENT le VIEIL.

2^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Gauche jusqu'à limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Sainte Gemmes sur Loire, limite Angers/Les Ponts de Cé, limite Angers/Trélazé, limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne (exclue), avenue Pasteur (exclue), boulevard du Maréchal Joffre (exclu), boulevard Bessonneau (exclu), boulevard de la Résistance et de la Déportation (exclu), boulevard du Maréchal Foch (exclu), boulevard du Roi René (exclu), boulevard du Général de Gaulle (exclu), pont de la Basse Chaîne. Les cantons de DOUÉ LA FONTAINE, de GENNES, des PONTS DE CÉ, de MONTREUIL-BELLAY et de THOUARCÉ.

3^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Basse Chaîne, la Maine rive Droite jusqu'à limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier (exclue), rue Saint Lazare (exclue), place du Docteur Bichon, boulevard Daviers (exclu), pont de la Haute Chaîne, quai Gambetta (exclu), place Molière (exclue), rue de la Roë, place du Ralliement, rue d'Alsace, boulevard Foch (exclu), boulevard du Roi René, boulevard du Général de Gaulle, pont de la Basse Chaîne.

Les cantons de CANDÉ, de CHALONNES SUR LOIRE, de CHATEAUNEUF sur SARTHE, du LION D'ANGERS, du LOUROUX BÉCONNAIS, de POUANCÉ, de SEGRÉ et de SAINT GEORGES SUR LOIRE ; Les communes de BEAUCOUZÉ, de BOUCHEMAINE, de la MEIGNANNE, de la MEMBROLLE SUR LONGUENÉE, du PLESSIS-MACÉ et de SAINT LAMBERT LA POTHERIE.

4^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pour une partie : pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Droite, la rivière Sarthe rive Droite, limite Angers/Cantenay-Epinard, limite Angers/Montreuil-Juigné, limite Angers/Avrillé jusqu'à avenue René Gasnier, rue Saint Lazare, place du Docteur Bichon (exclue), boulevard Davier, pont de la Haute Chaîne. Pour une autre partie : route de Briollay, limite Angers/Ecouflant, limite Angers /Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à rue de la Croix Blanche, rue des Ormeaux, boulevard Henri Dunant, route de Briollay, rue de Nozay, boulevard du Doyenné, route de Briollay. Les cantons de BAUGÉ, de DURTAL, de NOYANT, de SEICHES sur le LOIR et de TIERCÉ ; Les communes d'AVRILLÉ, de CANTENAY-EPINARD, d'ÉCOUFLANT, de MONTREUIL-JUIGNÉ, de PELLOUAILLES LES VIGNES, du PLESSIS-GRAMMOIRE, de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, de SAINT SYLVAIN D'ANJOU, de SARRIGNÉ et de VILLEVÊQUE.

5^{ème} section

CHOLET selon les limites suivantes :

A partir de la rivière « La Moine » rue de la Vendée, Avenue de la Marne, Avenue de la Libération, Boulevard de la Victoire, Avenue des calins, rue Sadi Carnot, Avenue du Maréchal Leclerc, Boulevard du Poitou (exclu), route de Toutlemonde Les cantons de MONTFAUCON SUR MOINE, CHEMILLÉ, VIHIERES. Les communes de LES CERQUEUX, CHANTELOUP les BOIS, MAULÉVRIER, MAZIÈRES en MAUGES, NUAILLÉ, SAINT CHRISTOPHE du BOIS, SAINT LÉGER sous CHOLET, la SÉGUINIÈRE, la TESSOUALLE, TOUTLEMONDE, TRÉMENTINES, VEZINS, YZERNAY.

6^{ème} section

ANGERS selon les limites suivantes :

Pont de la Haute Chaîne, la Maine rive Gauche, la rivière Sarthe rive Gauche, limite Angers/Ecouflant, jusqu'à route de Briollay (exclue), boulevard du Doyenné (exclu), rue de Nozay (exclue), boulevard Henri Dunant (exclu), rue des Ormeaux (exclue), rue Haute des Banchais (exclue), rue de la Croix Blanche (exclue), limite Angers/Saint Barthélemy d'Anjou jusqu'à avenue Montaigne, avenue Pasteur, boulevard du Maréchal Joffre, boulevard Bessonneau, boulevard de la Résistance et de la Déportation, boulevard du Maréchal Foch (en totalité), rue d'Alsace (exclue), place du Ralliement (exclue), rue de la Roë (exclue), place Molière, quai Gambetta, pont de la Haute Chaîne. Les cantons d'ALLONNES, de BEAUFORT en VALLÉE, de LONGUÉ-JUMELLES, de SAUMUR ; Les communes d'ANDARD, de BRAIN sur L'AUTHION et de TRÉLAZÉ.

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 181 /DRASS/

relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2007-2011 dans les Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

A R R E T E

Article 1er : Dans la Région Pays de la Loire, pour la période 2007-2011, le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est établi conformément au document annexé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire et des préfectures de la Loire Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

ANNEXES CONSULTABLES EN INTEGRALITE SUR LE SITE DE LA DRASS DES PAYS DE LA LOIRE

Fait à NANTES, le 24 mai 2007

Bernard BOUCAULT

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL POUR LA COHÉSION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Arrêté n° 2007/SGAR/N°196

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les membres du comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances nommés au titre des collectivités territoriales sont les suivants :

Représentant le conseil régional des Pays de la Loire:
Mme Abassia HAKEM, conseillère régionale, titulaire
Mme Chloé LE BAIL, conseillère régionale, suppléante

Représentant le conseil général de Loire-Atlantique :
Mme Catherine TOUCHÉFEU, conseillère générale, titulaire
M. Gilles PHILIPPOT, conseiller général, suppléant

Représentant le conseil général de Maine-et-Loire :
M. Jean TOUCHARD, vice-président du conseil général, titulaire
Mme Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du conseil général, suppléante

Représentant la ville de Nantes :
Mme. Delphine BOUFFENIE, adjointe déléguée à l'intégration et à la citoyenneté, titulaire
Mme Maria-Laura de CARVALHO, conseillère municipale, déléguée à la diversité et la mixité dans l'emploi, suppléante

Représentant la communauté d'agglomération Angers-Loire Métropole
M. Jean-Claude ANTONINI, président de la Communauté d'agglomération Angers-Loire Métropole, titulaire
Mme Michelle MOREAU, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Angers-Loire Métropole, suppléante

Représentant la Ville du Mans
Mme Annie DANVERT, adjointe au maire du Mans en charge de l'action sociale, titulaire
Mme Brigitte HAUDEBOURG, conseillère municipale déléguée chargée de la solidarité internationale et de la lutte contre les discriminations, suppléante

Article 2 – Les membres nommés au titre des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sont les suivantes :

Représentant le syndicat CGT
M. Roger RAUD, titulaire
M. Jean-Paul QUINQUENEAU, suppléant

Représentant le syndicat CFDT
M. Pierre QUENEA, titulaire
M. Alain BLANCHARD, suppléant

Représentant le syndicat UNSA
Melle Ghania BENCHEIKH, titulaire
Mme Catherine TABARE, suppléante

Représentant le MEDEF
M. Jean CUVELIER, titulaire
M. Michel BERTHOME, suppléant

Représentant la CGPME
Mme Zohra GALLARD, titulaire
M. Yann LE BIHEN, suppléant

Représentant la Mutualité Française
M. Jacques STERN, titulaire
M. Christian PINSON, suppléant

Article 3 - : Les membres désignés en raison de leur expérience sont :

TITULAIRES :

Mme Françoise DELASSALLE
Mme Rachida OUATTARA
M. Abdelatif LAGNAOUI
Mlle Emilie SARRAZIN
M. Michel RIDOU
Mme Françoise LESTIEN
M. Gérard COURANT

SUPPLEANTS :

Mme Martine GASSIOT
Mlle Touria ARAB
Mme Françoise CHAILLEUX
Mlle Caroline LE REST
M. Paul LE CALLENNEC
Mlle Virginie DANAYROLLES
M. Jean-Jacques JEULIN

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des préfectures de département.

Fait à NANTES, le 5 juin 2007

Signé : Bernard BOUCAULT

portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Angers

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1er - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Angers.

ARRETE

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires: M. Pierre-Yves LEGALL
M. Michel BOURSIN

Suppléants : M. Serge MARAIS
M. Claude RIVIERE

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires: M. Daniel JURET
M. Serge BERNARD

Suppléants: M. Jean-Philippe BARLOUIS
M. Bernard YVIN

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires: M. Dominique OZANGE
Mme Yvette LARDEUX

Suppléants: Mme Michelle THOMAS
M. Christian WAMBACH

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire: M. Jean-Luc POUPART
Suppléant M. Jean-Michel HEIMST

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire M. Xavier de CHATEAUBODEAU
Suppléant M. François VIRLOUVET

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires M. Daniel HERIAU
M. Alain MURZEAU
M. Bruno BOURGOIN

Suppléants M. Patrick MERIENNE
M. Eric LAMOULEN
M. Jean Marc SOURICE

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire M. Dominique GALLARD
Suppléant M. Nicolas KOENIG

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire M. Gérard SUREAU
Suppléant M. Stéphane LEROUEIL

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire M. Marcel GUIHARD
Suppléant : non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire M. Jacques MOTTEAU
Suppléant Mme Frédérique ROULLAND

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire non désigné à ce jour

Suppléant non désigné à ce jour.

En tant que personnes qualifiées :

M. Luc-Pierre GUERIN

M. Eric LOBBEM

M. Charles DEBARGE

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2006/DRASS/49U 1/467 du 06 octobre 2006 est abrogé,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 31 Mai 2007

Pour le préfet de la région Pays de la Loirepréfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Signé

Jean Pierre PARRA.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 253/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'Avril 2007 pour le Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à 1.203.530 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1.137.883 €, soit :

1.030.253 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 12.821 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2.656 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse, 92.187 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques 34 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 64.587€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 1.060 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 227/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'avril 2007 pour l'Hôpital privé de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé de Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le
mois d'avril 2007 est égal à 16.793 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 16.793 €, soit :

16.793 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 226/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'Avril 2007 pour l'Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé de Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée
pour le mois d'avril 2007 est égal à 11.489 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 12.258 €, soit :

12.258 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale
à – 770€.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification
sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans
un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur
Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 313/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à 9.603.857 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 8.467.997 €, soit :

7.675.882 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
41.678 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 9.897 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse, 714.062 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
25.450 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) 1.028 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 657.365€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 478.495 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 312/2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois d'avril 2007 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à 2.116.008 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1.284.055 €, soit :

924.388 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 361.107 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques, - 1.440 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 819.084€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 12.869 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 13 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 307 /2007/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'avril 2007 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 est égal à 3.041.233 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.847.018 €, soit :

2.413.183 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, 33.792 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 3.135 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse, 396.908 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 99.967€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 94.248 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AGENCE RÉGIONALE DEL'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
11, rue Lafayette
44000 Nantes
N : 337/2007/49

ARRETE

Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CLCC P. Papin à ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1er : Le Centre de Lutte Contre le Cancer P. Papin d'Angers - 2, rue Moll – 49933 ANGERS Cedex 09 – est autorisé à transférer sa pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement.

Le temps de présence des pharmaciens est 2,1 ETP.

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
N° 232/2007/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Doué la Fontaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 094/2007/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 40 529 € et fixé à 2 753 863 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 241/2007/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 089/2007/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 35.000 € et fixé à 155.607 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 238/2007/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
De l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 125/2007/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 40.000 € et fixé à 3.322.727 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 239/2007/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 124/2007/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 36.300 € et fixé à 1.315.957 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 240/2007/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 097/2007/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 50.000 € et fixé à 1.529.585 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 244/2007/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 126/2007/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 36.700 € et fixé à 2.047.156 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 235/2007/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'Hôpital local de POUANCE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 123/2007/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 58.000 € et fixé à 3.462.641 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 245/2007/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local Saint-Louis de Saint-Georges sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 093/2007/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 17 500 € et fixé à 1 097 913 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

N° 234/2007/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital privé Saint Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 086/2007/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 48.500 € et fixé à 49.206 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 6 Juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
M.A.N. – 6 rue René Viviani
B.P. 86218
44262 NANTES CEDEX 2
ARRETE ARH n° 216/2007/44

modifiant la composition de la conférence sanitaire d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté ARH n°531/2005/44 susvisé du 15 décembre 2005 est complété ainsi qu'il suit :

1 bis/ Au titre de l'article R.6131-1 du code de la santé publique
représentation du centre hospitalier universitaire situé hors du ressort territorial de la
conférence sanitaire

Représentant le centre hospitalier universitaire de Nantes :
le directeur général du CHU, ou son représentant
Professeur Hervé LE MAREC, président de la commission médicale d'établissement

Article 2 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 29 mai 2007

le Directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation des Pays de la Loire

signé Jean-Christophe PAILLE

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE
M.A.N. – 6 rue René Viviani
B.P. 86218
44262 NANTES CEDEX 2

ARRETE ARH n° 217/2007/44

modifiant la composition de la conférence sanitaire de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté ARH n°532/2005/44 susvisé du 15 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

1 bis/ Au titre de l'article R.6131-1 du code de la santé publique représentation des centres hospitaliers universitaires situés hors du ressort territorial de la conférence sanitaire

Représentant le centre hospitalier universitaire de Nantes :

le directeur général du CHU, ou son représentant

Professeur Hervé LE MAREC, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre hospitalier universitaire d'Angers :

le directeur général du CHU, ou son représentant

Professeur Norbert IFRAH, président de la commission médicale d'établissement

Article 2 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 29 mai 2007

le Directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation des Pays de la Loire

signé Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11, rue Lafayette
44000 NANTES
Tél. 02.40.20.64.10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Séance du mardi 29 mai 2007

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive

n° 2007/0043

Contrats pluriannuels d'objectifs
et de moyens 2007-2011 des
établissements suivants :

Centre Médico Chirurgical du
Mans,
- Polyclinique du Parc à Cholet,
Centre de gériatrie « La
Chimotaie » à Cugand.

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE Président de la commission,
Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des
Pays de la Loire,
M. HERPIN Vice-président de la commission
Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire,
M. PARRA Vice-président de la commission
Directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de
la Loire,
Mme le Dr SIMON Médecin-inspecteur régional, DRASS des Pays
de la Loire,
M. DUPONT Directeur de la DDASS de la Sarthe,
M. LEBEAU Directeur de la DDASS de Maine et Loire,
Mme CHAPPELLON Directrice de la DDASS de la Mayenne,
Mme TAILLANDIER Directrice de la DDASS de Loire Atlantique,
M. BOUVET Directeur de la DDASS de la Vendée,
M. HELIE Directeur par intérim de l'union régionale des caisses
d'assurance maladie,
M. CARO Directeur-adjoint de la caisse régionale d'assurance
maladie des Pays de la Loire,
M. le Dr CLOITRE Médecin-conseil, Direction régionale du service
médical.
M. VIVIER sous-directeur de l'AROMSA Pays de la Loire,
M. SABOURIN Directeur délégué à la caisse régionale du régime
social des indépendants,
Etait excusé :
M. le Dr RIOU Médecin conseil régional par intérim, Direction régionale
du service médical (pouvoir à M. le Dr CLOITRE).

DECIDE

Article 1^{er} : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2007-2011 des établissements Centre Médico Chirurgical du Mans, Polyclinique du Parc à Cholet et Centre de la Chimotaie à Cugand sont approuvés à l'unanimité par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire.

Article 2 : La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements cités ci-dessus.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Nantes le 29 mai 2007

Le Président,
Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 31/2007/49D

ARRETE

fixant les tarifs journaliers de prestation de
l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2007, à l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	205.58 €
- Soins de suite	30	188.86 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 15 Juin 2007

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

Modificatif n° 4De la décision n° 30 / 2007

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n° 30/2007 du 21 décembre 2006 et ses modificatifs n°1 à 3, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2007. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES
PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Cadres Nantes	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
Nantes 1 Beaulieu	France-Georges OMER	Aurélie BODET <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Myriam COMTESSE <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i>
			BOUSQUET P-Pascal <i>AEP</i> <u>TRIT Emmanuelle</u> <i>AEP</i>

Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Annie-France MARCHAND <i>Adjointe au DALE</i>	FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i>
			LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
Nantes 5 Jean Moulin	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT <i>Adjointe au DALE</i>	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Françoise LACOMBA <i>AEP</i> Marie HALLIGON <i>AEP</i> GUERINEAU Rose-Marie <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>
D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Nathalie PAICHARD	Anne THUILLIER- BESNARD <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise <i>TAG</i> LOURDAULT Sébastien <i>TAG</i> Mylène HERMANT <i>AEP</i> Laurence ROUAULT <i>AEP</i>
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> Magalie RICHARD <i>Niv II</i> Pascal LIAIGRE <i>AEP</i> PAYRAT Nathalie <i>IVA – CCPE</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	Lucie PLOQUIN <i>AEP</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II.</i> Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i> Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac		Elisabeth LAFOUX <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE-CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	<i>Stéphanie QUELEN</i> <i>Adjointe au DALE</i>	Sylvie DECRUYENAERE <i>AEP</i> Pascale BRODIN <i>AEP</i> PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine <i>TAG</i> Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE <i>AEP</i>
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	PONAIRE Anne <i>Intérim AEP</i> BRIAND Guylaine <i>TAG</i> BRETONNIERE Catherine <i>CDD - TAG</i> Elsa BLANCHON <i>AEP</i> Marylène PINEL <i>AEP - PFV</i>
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> Favien RICHARD <i>TAG</i> <i>Conseiller</i>
Châteaubriant	Marie-Christine MELOT		Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>

La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT <i>Adjointe au DALE</i>	DURUT Marcelle <i>TAG</i> DECOURTIAS M-Christine <i>TSAG</i> Jean-Marc VIOLEAU <i>AEP</i> Pierre GARCIA AEP-Point relais Guérande Gildas CHEGUILLAUME <i>CPE (Point Relais Guérande)</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE LOIRE	ET		
Angers Lafayette	1 Bénédicte BROSSARD	Bénédicte AUGEREAU <i>Adjointe au DALE</i>	Roland GUILLAMOT <i>AEP</i> DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i> Christelle MONTALESCOT <i>AEP - CRP</i> Bénédicte CADY-CHEVOLLEAU <i>AEP</i> PERCHER Christine <i>TSAG</i> PINOIE Corinne <i>Cons. Réfèrent</i>
Angers Montesquieu	2 Patricia GROLL	Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	PERSON Sophie <i>AEP</i> VION Hélène <i>AEP</i> VERITE Mireille <i>TSAG</i> LATOUR Sylvie <i>TSAG</i>
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER <i>Adjointe au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Pierre DELAPORTE <i>AEP</i> Régis MAREAU <i>AEP</i>
Angers 4 Roseraie	<u>Sabrina LALOUE</u>	Agnès COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Annick HEULIN <i>AEP</i> Sylvie LANDRE <i>TAG</i> Lucienne SINEAU <i>TAG</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	Nicolas GENEVE	Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Michèle COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine <i>TSAG</i>

			Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> Sophie ORAIN <i>AEP</i> VISSAULT Christine <i>TSAG</i> QUEMARD Joël <i>TSAG</i>
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY <i>Adjointe au DALE</i>	
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE LOIRE	ET		
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET <i>Conseiller Référent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL Stéphanie <i>TAG</i>
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUTTET <i>Conseiller Référent</i> Luc PAJOT <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>
BEAUPREAU	Loïc FISSON		Benoît CHAUVIRE <i>Conseiller Référent</i> Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>Conseiller Référent</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i> RENARD Nicole conseillère
Laval	Sophie DABURON	Jocelyne HUBERT GAUTHIER <i>Adjointe au DALE</i>	Clarisse ETOURNEAU <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
			Philippe TEYSSIEUX <i>AEP</i>

Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> Irène LORIEUL <i>Conseiller Référent</i> Jacqueline MAULAVE <i>Conseiller niv I</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i>	<u>Marc PAPIN</u> <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie PAITIER <i>AEP</i>	BOSC- ORGERET Brigitte <i>TAG</i> ROYER Michèle <i>TSAG</i> Marie-Claude PLANCHET <i>AEP, resp. Château du loir</i> Pascal FOURMY <i>AEP Château du Loir</i>
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIER <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle <i>TSAG</i> Frédérique MONTUELLE <i>TAG</i>
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU <i>Adjoint au DALE</i>	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> Eric LEMIERE <i>AEP</i> Denis BOUHIER <i>AEP</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i>
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Gaelle PATRON FLAMBRY <i>AEP</i>
Mamers	Josiane LABARRAQUE	Jean Yves PIED <i>Conseiller Niv II</i>	TESSIER Odile <i>TAG</i> J.Paul GIRARD <i>Conseiller Référent</i>

Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL AEP	VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Marie France ALLANIC AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle <i>Conseiller</i>
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE <i>Adjoint au DALE</i>	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	BROCHARD Catherine <i>Conseiller</i> Delphine CHANUT-LECLERC AEP Franck PLAZANET AEP Chantal LEMAY <i>Conseiller Niv II</i>
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT <i>Adjoint au DALE</i>	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine <i>Conseiller</i> BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP Sylvie DONVAL HERAULT AEP
Les Herbiers	Christine BERGEOT	Annie CHIRON <i>Adjointe au DALE</i>	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP

Les d'Olonne	Sables	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD <i>Adjoint au DALE</i>	Michel VINOT <i>AEP</i> Philippe DENIAU <i>CPE</i> ROBIN Roselyne <i>TAG</i> Fabienne MARION <i>AEP</i>
-----------------	--------	------------------	--	--

Noisy-Le-Grand, le 29 mai 2007

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale des Pays de la Loire,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Centre éducatif scolaire et professionnel
 CESP du DESpA – St barthelemy d'anjou
 Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
 l'adolescence
 section formation
 dapi – bcc n°2007-537
 ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) section formation à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 930,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	527 120,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	54 740,00 €
	CHARGES BRUTES	705 790,00 €
REPORT	Résultat antérieur (déficit)	21 710,27 €
	TOTAL DES DÉPENSES	727 500,27 €
	GROUPE I Produits de la tarification	727 500,27 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	0 €
	TOTAL DES RECETTES	727 500,27 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise déficitaire de 21 710,27 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable à la section formation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé à compter du 1^{er} mai 2007 à :

130,93 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 juin 2007

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire général de la Préfecture

Christophe BÉCHU

Jean-Luc FABRE

Centre éducatif scolaire et professionnel
CESP du DESpA – St barthelemy d'anjou
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence
section internat
dapi – bcc n°2007-539

ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) section internat à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	717 120,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 953 430,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	834 350,00 €
	CHARGES BRUTES	5 504 900,00 €
REPORT	Résultat antérieur (déficit)	96 821,92 €
	TOTAL DES DÉPENSES	5 601 721,92 €
	GROUPE I Produits de la tarification	5 518 371, 92€
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	68 950,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	0 €
	TOTAL DES RECETTES	5 601 721,92 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise déficitaire de 96 821,92 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable à la section internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé à compter du 1^{er} mai 2007 à:

201,45 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 juin 2007

le Président du Conseil général

Christophe BÉCHU

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Centre éducatif scolaire et professionnel
CESP du DESpA – St barthelemy d'anjou
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence
section scolarité
DAPI – BCC N°2007-538

ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) section scolarité à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 060,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	155 640,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	27 050,00 €
	CHARGES BRUTES	216 750,00 €
REPORT	Résultat antérieur (déficit)	9 100,19 €
	TOTAL DES DÉPENSES	225 850,19 €
	GROUPE I Produits de la tarification	225 850,19 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	0 €
	TOTAL DES RECETTES	225 850,19 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise déficitaire de 9 100,19 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable à la section scolarité du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé à compter du 1^{er} mai 2007 à :

91,88 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 juin 2007

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire général de la Préfecture

Christophe BÉCHU

Jean-Luc FABRE

Service - saemo – ANGERS
Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence
DAPI – BCC n°2007-536

ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert (SAEMO) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 220,00 €
DÉPENSES	GROUPE II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 630 150,00 €
	GROUPE III	
	Dépenses afférentes à la structure	433 650,00 €
	CHARGES BRUTES	3 160 020,00 €
REPORT	Résultat antérieur (déficit)	39 507,55 €
	TOTAL DES DÉPENSES	3 199 527,55 €
	GROUPE I	
	Produits de la tarification	3 180 487,55 €
RECETTES	GROUPE II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	GROUPE III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 040,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	0 €
	TOTAL DES RECETTES	3 199 527,55 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise déficitaire de 39 507,55 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au SAEMO à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé à compter du 1^{er} Juin 2007 à:

11,01 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 Juin 2007

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture

Christophe BÉCHU

Jean-Luc FABRE

ARRETE

Portant interdiction et réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, du PR 257+000 au 262+965 et sur la route nationale 23, du PR 34+000 au PR 40+000, communes d'ECOUEFLANT et d'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté n°2007 - 502

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANGERS

ARRETEMENT

ARTICLE 1

A l'occasion de la manifestation du 28 juin 2007, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur l'autoroute A11, du PR 259+000 (échangeur de Gatignolle) au PR 262+965 et sur la route nationale 23, dans les 2 sens du PR 34+000 au PR 40+000 (échangeur de la Baumette), communes d'ECOUEFLANT et d'ANGERS,

. La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le sens Paris/Nantes, sur l'autoroute A11, du PR 257+000 au PR 259+000 (échangeur de Gatignolle).

La fermeture des bretelles commencera vers 19h30.

La neutralisation des voies commencera à 20h15 pour une fermeture générale à 21 h, la réouverture étant prévue à partir de 22 h 45

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

dans le sens Paris vers Nantes : par la rocade EST d'Angers, le diffuseur Saint-Léonard, le boulevard Estienne d'Orves, le boulevard Jacques Bédier, le boulevard Eugène Chaumin, le boulevard Jacques Portet, le boulevard Chauvat, le boulevard Barangé et vice versa

pour le sens de circulation Nantes vers Paris. même itinéraire par les boulevards sud et la rocade EST

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue :

-par la DDE, Service de la Circulation et de la Sécurité Routières, unité des Voies Rapides Urbaines pour le sens Paris vers Nantes

-par les services de la voirie de la ville d'Angers pour les sens Nantes vers Paris

-par les services de la voirie de la ville d'Angers pour la fermeture des bretelles nécessaires entre Ramon et l'échangeur de la roseraie, y compris la bretelle de barangé vers le roi de pologne

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la DDE, Service de la Circulation et de la Sécurité Routières, unité des Voies Rapides Urbaines, pour le sens Paris vers Nantes et par les services de la voirie de la ville d'Angers pour les sens Nantes vers Paris et Roseraie vers centre ville et les bretelles concernées entre Ramon et l'échangeur de la roseraie.

ARTICLE 5

le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

le Directeur Général des Services de la mairie d'ANGERS,

le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

le directeur départemental de la sécurité publique,

la responsable de la subdivision routes nationales

le régisseur général et le directeur technique de l'établissement public de coopération culturelle .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

ANGERS, le 16 mai 2007

LE MAIRE

Jean-Claude. ANTONINI

ANGERS, le 23 MAI 2007

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

N° 2007- 501

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur l'Autoroute A11 et la RN 23
communes d'ECOULANT et d'ANGERS,

(hors et en agglomération)

Le Préfet de Maine-et-Loire
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANGERS

ARRETENT

ARTICLE 1

La circulation sera réglementée sur l'A11 et la RN23 le 26 juin 2007 et le 29 juin 2007 de la façon suivante :
la circulation sera ralentie au moyen d'un bouchon mobile constitué par les forces de l'ordre et les agents de la DDE à partir de l'échangeur de Gatignolles sens PARIS vers NANTES depuis le PR 260 de l'A11 et sur la RN 23 depuis le PR 34+000 avec arrêt au PR 36+000

et à partir de l'échangeur du lac de Maine sens NANTES vers PARIS depuis le PR 39+000 avec arrêt au PR 37+000

la circulation sera arrêtée dans les 2 sens, par les forces de l'ordre, pour permettre la pose et la dépose d'un câble du château d'ANGERS au théâtre « le quai » au dessus de la RN23 à partir de 10h pendant une durée de 5 minutes

Ces prescriptions seront assorties d'une limitation à 70 km/h ainsi que d'une interdiction de dépasser

ARTICLE 2

La signalisation sera mise en place, entretenue par la DDE, Service de la Circulation et de la Sécurité Routières, unité des Voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'unité des Voies Rapides Urbaines.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

Le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Le Commandant du Peloton Autoroutier de Durtal,

Le régisseur général et le directeur technique de l'établissement public de coopération culturelle .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la responsable de la subdivision routes nationales.

Angers, le 16 mai 2007

Angers, le 23 mai 2007

LE MAIRE,

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Claude ANTONINI

Jean-Luc FABRE

Arrêté n° 2007.04.122

relatif à une réglementation spéciale
de la publicité et des enseignes
dans l'agglomération de Doué-la-Fontaine
Le Maire de Doué-la-Fontaine,
Arrête

Article 1 - Réglementation spéciale

Conformément au Code de l'Environnement (L581-1 à L 581-45), relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Doué la Fontaine.

Les règles définies aux articles L581-1 à L 581-45 du Code de l'environnement et aux décrets d'application, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 2 – Définitions légales

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et pré-enseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. La loi soumet les pré-enseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les pré-enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

Sont également pris en compte comme enseigne, les murs lorsqu'ils sont peints dans des couleurs vives, conformément à "l'image visuelle" de la société, par exemple

Les enseignes temporaires sont :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend :

3 zones de publicité restreinte (ZPR) :

ZPR 1 : abord des monuments historiques classés ou inscrits (rayon de 100 m) et centre-ville,

ZPR 2: correspondant au restant de la zone agglomérée et résidentielle de la commune,

ZPR 3 : correspondant aux zones d'activités,

TITRE I

PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGES D'OPINION

Article n°4 - Rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 13 du présent arrêté, les règles des articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'Environnement, et les décrets pris pour l'application de la loi de 1979 s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, notamment :

4.1 - Toute publicité est interdite:

- sur les arbres,
- sur les monuments naturels,
- sur les plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- sur les poteaux de télécommunication,
- sur les installations d'éclairage public et les équipements publics concernant la circulation routière,
- dans les espaces protégés au titre des paysages ou des milieux naturels au document d'urbanisme,
- dans les zones de protection des paysages des documents d'urbanisme (POS/PLU),
- sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2 - La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3 - Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.4 - Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.5 - La publicité ne doit pas être visible depuis les autoroutes, les bretelles d'accès aux autoroutes, les voies express (article n°9 du décret n°76-148 du 11 Février 1976).

Sont considérés comme visibles, les dispositifs situés à moins de 30 fois la plus grande dimension de l'affiche (circulaire n°81-53 du 12 Mai 1981) du bord extérieur de la chaussée.

4.6 - La publicité ne doit pas dépasser le mur en hauteur ou en largeur.

4.7 - Les publicités doivent être implantées à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

4.8 - La publicité est interdite sur le domaine public (article n° 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976). L'installation de chevalets sur le domaine public nécessite une autorisation préalable du Maire. Une largeur d'1,4 m devra être respectée entre le chevalet et la chaussée ou le mur.

4.9 - Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière (article n° 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976),

4.10 - Les drapeaux installés sur mâts sont des dispositifs scellés au sol.

4.11 - La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article 12 de la loi), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.12 - L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996.

4.13 - L'installation d'une pré-enseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles n°30.1 à 30.3 du décret n°80-923 modifié par le décret du 24 octobre 1996 (article 15.1 du décret 82.211 modifié par le décret du 24 octobre 1996).

Article n°5 - Réglementation applicable à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR1

5.1. La publicité est admise uniquement dans les 2 cas définis ci-après:

- sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 et installé avec l'autorisation du Maire, avec surface unitaire maximale de 2 m² par face,

- sur les palissades de chantier, dans les conditions suivantes :

- * uniquement sur palissage aveugle (à l'exclusion des grillages ou clôtures ajourées),
- * le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- * sa surface unitaire maximale est de 2 m²,
- * sa densité maximale de 1 sur chaque rue, par chantier,
- * le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

5.2. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont autorisés, sur les dispositifs mis en œuvre par la commune à cet effet, avec un format maximal unitaire de 2 m².

5.3. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

Article n°6 - Réglementation applicable à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR 2

6.1. Dispositifs scellés au sol: ils sont interdits sauf pour les pré-enseignes « dérogatoires » (services utiles aux personnes en déplacement) avec un format maximal de 1,5 X 1 m. Elles sont limitées à 4 par entreprise sur l'ensemble du territoire de la commune.

6.2. Dispositifs sur mur et mur de clôture :

- format maximal de 4 m² et un dispositif par mur,
- densité : 1 par unité foncière (un seul sur mur de pignon ou sur mur de clôture),
- implantation: à plus de 50 cm du sol, avec une marge de 30 cm par rapport aux limites du mur.

L'unité foncière est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

6.3. Publicité sur le mobilier urbain défini à l'article 24 du décret n°80.923 du 21 novembre 1980 et installé avec l'autorisation du Maire.

6.4. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- sa surface unitaire maximale est de 2m²,
- sa densité maximale de 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.5. L'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif sont autorisés, sur les dispositifs mis en œuvre par commune à cet effet, avec un format maximal unitaire de 2 m².

6.6. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse (publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

Article 7 – Réglementation applicable à la publicité et aux pré-enseignes en ZPR 3

La réglementation est la même qu'en ZPR2 sauf articles suivants :

7.1. Dispositifs scellés au sol : ils sont autorisés :

- avec une surface unitaire de 6 m² maximum ; ils peuvent être double face,
- le dispositif ne peut être implanté à moins de 10 m. de toute baie d'un immeuble situé sur le fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- le dispositif ne peut être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,
- plusieurs dispositifs peuvent être installés sur un même terrain si un espace minimal de 20 m. est respecté entre les dispositifs ; un panneau par 40 m. de linéaire le long de la voie publique.

7.2. Dispositifs sur mur et mur de clôture :

- format maximal de 6 m² et un dispositif par mur,
- densité : 1 par unité foncière et 1 panneau par 40 m. de linéaire le long de la voie publique.
- implantation: à plus de 50 cm du sol, avec une marge de 30 cm par rapport aux limites du mur.

TITRE 2 - ENSEIGNES

Article n°8 - Réglementation applicable aux enseignes

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article n°9 - Dispositions générales communes aux 3 zones

9.1. Autorisation

Conformément à l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article 8 du décret n° 82.211 du 24 Février 1982 :

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à autorisation du Préfet; le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
- en Parc Naturel Régional, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire (La procédure d'autorisation est décrite aux articles 8 à 13 du décret n°82.211 du 24 Février 1982).

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la

cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (article n° 1 du décret n° 82-211 du 24 février 1982).

9.2. Esthétisme et créativité

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière (décret n° 76 148 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière).

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant; c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le règlement tend à:

- éviter les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- rechercher la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment,
- en cas d'enseigne lumineuse, préférer le lettrage éclairé de façon indirecte au caisson lumineux.

Article n°10 - Enseignes à plat (parallèle au mur)

10.1 Procédés et couleurs

L'harmonie doit être recherchée:

- entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire,
- entre les enseignes et la façade (couleurs de l'enduit et des huisseries en particulier),
- on se rapprochera le plus possible de la gamme proposée par la charte du PNR,
- on utilisera au plus 3 couleurs.

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain),
- les enseignes clignotantes, mouvantes, scintillantes ou mobiles,
- en ZPR1 et ZPR2, les caissons lumineux à fond clair ; seuls sont autorisés les caissons lumineux présentant un fond foncé ou opaque et ceux éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message («lettres au pochoir»). Les éclairages indirects sont autorisés.

10.2. Implantation

10.2.1. L'enseigne doit respecter les détails architecturaux de la façade :

- ne pas masquer les corniches, les moulures, les modénatures,
- ne pas masquer les balcons,
- ne pas masquer les baies,
- ne pas être implantée sur les marquises,
- ne pas être implantée sur les toitures ni sur les terrasses,
- ne pas être implantée à cheval sur une rupture de façade,
- s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, en particulier le rythme des lignes verticales et horizontales

- tenir compte des ouvertures existantes: 1 enseigne par baie, à 30 cm de la fin de la façade, soit alignée avec elle, soit centrée par rapport à elle.

L'enseigne doit de préférence être implantée au-dessous des limites inférieures des fenêtres du premier étage.

10.2.2. La saillie: elle doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support;

10.2.3. Les transformateurs électriques alimentant les enseignes doivent être intégrés à la façade;

10.2.4. La hauteur d'implantation:

- en ZPR1 : les enseignes sont interdites sur toiture,
- en ZPR2 : les enseignes sont déconseillées sur toiture,
- en ZPR3 : les enseignes sur toiture doivent être réalisées à l'aide de lettres découpées sans panneau de

fond, non lumineuses (pas autoportantes); elles peuvent être éclairées de façon indirecte. Les lettres sont limitées à 3m de hauteur maximale. Les pieds support ne doivent pas dépasser 50cm.

10.3. Dimensions et nombre :

• en ZPR1 et, ZPR2

- il est autorisé 2 enseignes à plat sur mur par voie ouverte à la circulation ;
- la surface globale des enseignes à plat doit être inférieure au quart de la surface de la façade en rez-de-chaussée réservée au commerce;
- sur les murs aveugles, il n'est autorisé qu'une seule enseigne par raison sociale, avec une surface maximum de 2m² en ZPR1 et de 4 m² en ZPR2.

• en ZPR3

- la surface globale des enseignes à plat sur mur doit être inférieure au quart de la surface de la façade sans dépasser 36m².

10.4. Les enseignes sur clôture

Sur clôture, il est autorisé :

- 1 seul dispositif par raison sociale et par voie ouverte à la circulation,
- 4m² de surface maximale,
- 30 cm de marge par rapport aux limites de la clôture support et 50 cm par rapport au sol.

Article n°11 - Enseignes perpendiculaires

11.1. Procédés :

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain);
- les enseignes clignotantes (sauf pour les services d'urgence: exemple pharmacie), mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires) en ZPR1 et ZPR2,
- les caissons lumineux à fond clair en ZPR1 et ZPR2.

11.2. Implantation :

- elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon;
- elles doivent s'inscrire dans les limites du premier étage dans le respect des règlements de voirie;
- elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture.
- elles doivent de préférence être implantées à moins d'un mètre de la rupture de la façade (limite entre deux bâtiments).

11.3. Dimensions et nombre

- la surface maximale autorisée ne doit pas dépasser 1 m²
- l'enseigne perpendiculaire doit être posée au moins à 2,5 m du sol et en aucun cas ne gêner la circulation,
- le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à 2 par raison sociale sur chaque voie ouverte à la circulation.

L'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments si ceux-ci sont fixés sur un même support et de façon harmonieuse, sans dépasser la dimension totale autorisée.

L'enseigne perpendiculaire est interdite s'il existe un dispositif d'enseigne scellée au sol (bâtiment situé en retrait de la voie publique).

Article n°12 - Enseignes scellées au sol ou fixées directement sur le sol

12.1. Procédés

Ne sont pas autorisés :

- les journaux lumineux défilants ou fixes (cet article ne s'applique pas au mobilier urbain);
- les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles;
- les enseignes clignotantes sauf pour les services d'urgence;
- les caissons lumineux, sauf s'ils présentent un fond opaque ou sombre et que seuls sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Le dispositif doit présenter une bonne esthétique. Les drapeaux doivent être tenus en état de propreté.

Les couleurs devront être en harmonie avec le bâtiment et les bâtiments voisins, être choisies de préférence dans la gamme des couleurs du Parc Naturel Régional.

12.2. Dimension et nombre

12.2.1 Existence d'un retrait : les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de plus de 2 m de la voie publique, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'enseigne perpendiculaire;

12.2.2 Nombre:

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à un dispositif (simple ou double face), par unité foncière, sur chaque voie ouverte à la circulation;
- lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être harmonisées entre-elles et groupées sur un support commun; la surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées au 12.2.3

Le dispositif doit être implanté à 50cm de la limite du domaine public, et orienté de façon perpendiculaire à la voie.

12.2.3 Dimensions:

- les enseignes scellées au sol ont une surface maximum de:
 - en ZPR 1 : 4 m² par face,
 - en ZPR 2 : 6 m² par face,
- en ZPR3: 6 m² par face :
- la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de :

- 6,5 m si la largeur est supérieure à 1m,
- 8 m si la largeur est inférieure à 1m.

12.3. Implantation

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
- ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriétés ;
- peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article n°13 - Enseignes temporaires

Conformément au Décret n°82.211 du 24 Février 1982, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

13.1. Opérations immobilières de plus de trois mois:

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 9 à 12).

13.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 9 à 12), notamment elles sont soumises à autorisation du Maire; cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles et collectives, à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

TITRE 3 - PROCEDURE

Article n°14 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-30 à L.531-35 du Code de l'Environnement et des textes pris pour l'application de la loi n°79.1150 du 20 décembre 1979.

Article n°15 – Mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement et dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté.

Article 16 – Nouveau dispositif

Tout nouveau dispositif installé après la publication de l'arrêté doit être conforme au présent règlement.

Article n°17 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article 8 du décret n°80.924 du 21 Novembre 1980.

Article n°18 – Exécution

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Gardien Principal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saumur.

Fait à Doué-la-Fontaine, le 27 avril 2007

Le Maire

Jean-Pierre POHU

Voies navigables

de France

C.A. n° 91

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS

DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL

D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTE DU 1^{er} JUILLET 2007

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 :

droit d'accès au réseau

PEL >= 5 000 T	75,62 €
entre 3 000 et 4 999 T	66,06 €
entre 1 700 et 2 999 T	61,6 €
entre 1 100 et 1 699 T	58,52 €
entre 500 et 1 099 T	52,69 €
entre 200 et 499 T	36,00 €
PEL < à 199 T	20,18 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 1^{er} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

réseau à petit gabarit 0,000772 €/tk

réseau à grand gabarit 0,000978 €/tk

Article 2 :

Les tarifs du service spécial d'éclusement sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
Pousseurs isolés	10,05	15,08
Caboteurs fluvio-maritimes	30,16	45,25
Convois poussés Automoteurs		
Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
Bateaux à passagers	20,12	30,16
grand gabarit	10,05	15,08
gabari Freycinet		
Bateaux de plaisance	20,12	30,16
Bateaux-logements		

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple. Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

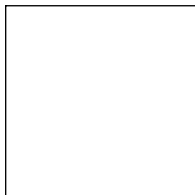
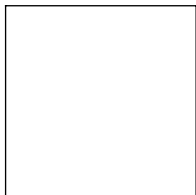
Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du conseil d'administration
secrétaire du conseil

Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique,

d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

la commande publique, secrétaire du conseil d'administration

Voies navigables
de France
C.A. n° 76

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2004

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T 71,48 € ;
entre 3 000 et 4 999 T 62,44 € ;
entre 1 700 et 2 999 T 58,23 € ;
entre 1 100 et 1 699 T 55,31 € ;
entre 500 et 1 099 T 49,81 € ;
entre 200 et 499 T 34,61 € ;
PEL < à 199 T 19,41 €.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit 0,000728 € /Tk ;
- grand gabarit 0,000922 € /Tk .

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Pousseurs isolés	9,70	14,55
Caboteurs fluvio-maritimes	29,11	43,66
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs - plus de 1 500 T PEL - de 751 à 1 500 T PEL - de 501 à 750 T PEL - inférieurs à 500 T PEL	29,11 19,41 14,55 9,70	43,66 29,11 21,83 14,55
Bateaux à passagers grand gabarit gabarit Freycinet	19,41 9,70	29,11 14,55
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	19,41	29,11

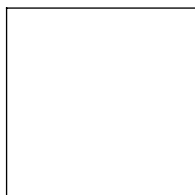
* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

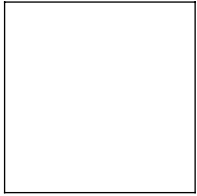
Le Président du conseil d'administration

Le Secrétaire général par intérim
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Louis JULIEN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2000



Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1

Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL \geq 5000T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• PEL $<$ à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

• petit gabarit	0,45ct/Tk
• grand gabarit	0,57ct/Tk

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

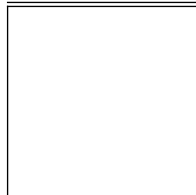
Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluviomaritimes et les transports de marchandises spécialisées.

François BORDRY

Thierry LAJOIE

Voies navigables
de France
C.A. n° 70
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 26 MARS 2003



Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	69,40 €
entre 3 000 et 4 999 T	60,62 €
entre 1 700 et 2 999 T	56,53 €
entre 1 100 et 1 699 T	53,70 €
entre 500 et 1 099 T	48,36 €
entre 200 et 499 T	33,60 €
PEL < à 199 T	18,84 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

petit gabarit	0,0707 cent /Tk
grand gabarit	0,0895 cent /Tk

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Gros pousseurs	28,26	42,39
Petits pousseurs	18,84	28,26
Caboteurs fluvio-maritimes	28,26	42,39
Convois poussés	28,26	42,39
- plus de 1 500 T	18,84	28,26
- de 751 à 1 500 T		
Automoteurs	18,84	28,26
Automoteurs-pousseurs	14,13	23,56
- de 751 à 1 500 T	9,42	14,13
- de 501 à 750 T		
- inférieurs à 500 T		
Bateaux à passagers	18,84	28,26
- grand gabarit	9,42	14,13
- gabarit Freycinet		
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	18,84	28,26

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

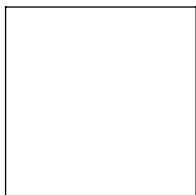
Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration



Le secrétaire général

Secrétaire du conseil d'administration

u/21 ✓

David MENAGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2002

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k\text{€/m}^2 + 0.152 \text{ €/kme}$

où:

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k = 0,183

en zone 2 k = 0,122

en zone 3 k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,183 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,122 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2. 2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €

Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2/30 (\text{€} \times X)$ X étant le nombre de semaines d'interruption validé

€ étant le montant du forfait annuel

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le secrétaire général Secrétaire de séance

u/27

/'

David MENAGER

Voies navigables
de France
CA n° 88

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes

paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes

bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,207 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,138 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €

Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,59 €	12,99 €

Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

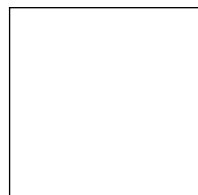
Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

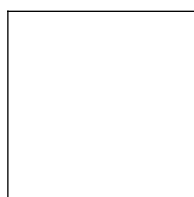
Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration Le directeur des affaires juridiques et de la commande publique, secrétaire du conseil ► d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT



Voies navigables
de France
C.A. n° 80

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION ET A LEURS MODALITES DE TRANSMISSION ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PEAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'AUX PENALITES APPLICABLES EN MATIERE DE PEAGES PLAISANCE ET MARCHANDISES

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1^{er} février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1^{er} février, le cachet de la poste faisant foi ;

par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi, Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré ;

par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.
à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : modalités de recouvrement

Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1^{er} acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1. Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2. Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1^{er} février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du Conseil d'Administration

La Secrétaire du Conseil d'Administration

François BORDRY

Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France
C.A. n° 87
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 28 JUIN 2006
DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION
DES TARIFS DE PEAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES
ET DU SERVICE SPECIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2006

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1er :

La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2006 est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006 :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	74,36€
entre 3 000 et 999 T	64,96€
entre 1 700 et 999 T	60,57€
entre 1 100 et 699 T	57,54€
entre 500 et 1 099 T	51,81€
entre 200 et 499 T	36,00€
PEL < à 199 T	20,18€

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

réseau à petit gabarit 0,000757 € /Tk ;
réseau à grand gabarit 0,000958 € /Tk .

Article 3 :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006

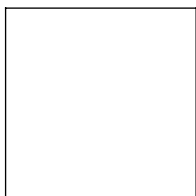
<u>Régime normal</u>	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h
Pousseurs isolés	9,88	14,83
Caboteurs	29,66	44,49
fluvio-maritimes		
Convois poussés Automoteurs	29,66	44,49
Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL		
- de 751 à 1 500 T PEL	19,78	29,66
- de 501 à 750 T PEL	14,83	22,24
- inférieurs à 500 T PEL	9,88	14,83
Bateaux à passagers		29,66
grand gabarit	19,78	
gabari Freycinet	9,88	14,83
Bateaux de plaisance	19,78	29,66
Bateaux logements		

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF ;
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.



Voies navigables

de France

C.A. n° 81

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2005

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES TARIFS DE PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE SPÉCIAL D'ECLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2005

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1^e juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	72,98 €
entre 3 000 et 4 999 T	63,75 €
entre 1 700 et 2 999 T	59,45 €
entre 1 100 et 1 699 T	56,47 €
I.	
entre 500 et 1 099 T	50,85 €
entre 200 et 499 T	35,33 €
PEL < à 199 T	19,81€.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

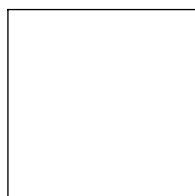
2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

réseau à petit gabarit 0,000743 €/Tk ;

réseau à grand gabarit 0,000941 €/Tk .

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.



Voies navigables
de France
CA n° 73

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2003

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2004

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

- les propriétaires de bateau privé,
- les loueurs de bateaux,
- les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :
année

- loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

inférieur à 12 m²

supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²

supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²

supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²

supérieur ou égal à 60 m² et plus

mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ¹	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40m ²	de 40 à - de 60m ²	60 m ² et plus

Année Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
Journée (3) Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

Valable 1 jour daté

Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)

loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs 2.3.1 Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,24 €	0,80 €

valable pour toute semaine entamée

Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde

Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2 (F \times X)$ F = montant du forfait

30 X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les tarifs 2004 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

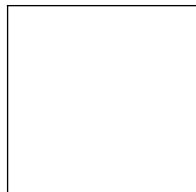
Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général

secrétaire du conseil d'administration



Voies navigables
de France
C.A n° 79

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2005

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

les propriétaires de bateaux privés,
les loueurs de bateaux,
les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :
année

saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation. une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

inférieur à 12 m²
supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
supérieur ou égal à 60 m² et plus

mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à de 25 m ²	de 25 à de 40 m ²	de 40 à de 60 m ²	60 m et plus
Année	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Tarif en euros Saison (1)	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Tarif en euros Loisirs 30 j (2)	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Tarif en euros Vacances (3)	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Tarif en euros Journée (4)	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €
Tarif en euros						

valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
valable un jour daté

quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)

loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	Unité Semaine
loueurs 1 en zone 1 (3)	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4)	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3)	19,11 €	0,97 €

loueurs 2 en zone (4)	28,28 €	0,80 €
--------------------------	---------	--------

valable pour toute semaine entamée

Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = \frac{2}{30} (F \times X)$ F = montant du forfait

30 X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
Écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

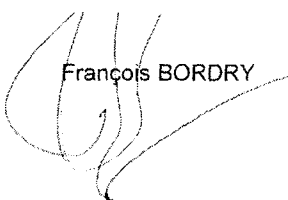
Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

La Secrétaire du conseil d'administration


François BORDRY


Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables

de France

C.A. n° 68

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE, EN 2003

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés 1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

les propriétaires de bateau privé,

les loueurs de bateaux,

les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

année

loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs

vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,

- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour).

Ce droit est cependant limité à 5 jours.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

inférieur à 12 m²

supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²

supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²

supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²

supérieur ou égal à 60 m² et plus

mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12	de 25	de 40	60 m ²

			à - de 25 m ²	à - de 40 m ²	à - de 60 m ²	et plus
Année Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
Journée (3) Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

Valable 1 jour daté

Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)

loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs 2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	15,86 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8 €	0,78 €

valable pour toute semaine entamée

Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2 (F \times X)$ F = montant du forfait

30 X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2003 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

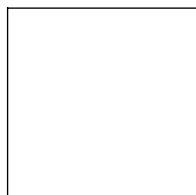
Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration

Le secrétaire général

secrétaire du conseil d'administration



CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :
lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;

lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

- pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à -de 25 m ²	de 25 à -de 40m ²	de 40 à -de 60m ²	60 m ² et plus
Année	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
Tarif en euros Loisirs (1)		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
Tarif en euros Vacances (2)		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
Tarif en euros Journée (3)	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €
Tarif en euros						

valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

valable 1 jour daté

quelle que soit la surface du bateau

• pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année (¹)	forfait 180 jours (²)	promenade (3)
Passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	3,89 €	2,33 €	0,018 €/m ² + 0,015 €/kme
Passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	2,71 €	1,63 €	0,012 €/m ² + 0,015 €/kme
Passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ² + 0,015 €/kme
Hôtels Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ² + 0,015 €/kme

tarif payable intégralement au 20 mars

valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,70 €	0,17 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,85 €	0,09 €

paiement au comptant

valable pour une semaine entière ou entamée

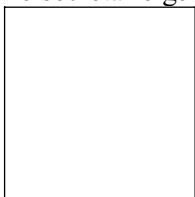
Article 3

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4

Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général secrétaire de séance



Voies navigables
de France

C.A. n° 83

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2006

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :
année

saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) : journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

le réseau général d'une part,

des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,

- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2

la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

inférieur à 12 m²

supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²

supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²

supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²

supérieur ou égal à 60 m² et plus

mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit,:

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones	zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)				
TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²				
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0'				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ valable un jour daté
valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées) ne nécessitant pas de certificat de capacité

nécessitant un certificat de capacité

coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;

• canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;

canal de Colmar ;

canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.

La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne

La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières

Le canal de Furnes en totalité

Le canal de Bergues en totalité

Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie

La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont

L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain

La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

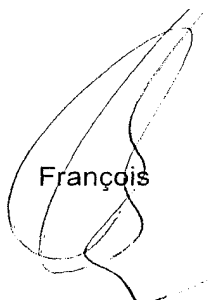
Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



FRANÇOIS
BORDRY

Le directeur des affaires juridiques et

de la commande publique,
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

III - AVIS ET COMMUNIQUES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 6 juin 2007, Monsieur le Directeur général de la S.A.S. SOVIBA, a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation de produits prêts à cuisiner, situé Pôle 49 - 49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 6 juin au jeudi 6 juillet 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, ANGERS, ECOUFLANT, SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DES-GARDES

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 22 mai 2007, Monsieur le Président directeur général de la S.A. BISCUITS SAINT GEORGES a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un établissement de fabrication de biscuits, situé Z.A. La Gagnerie 49120 SAINT-GEORGES-DES-GARDES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 2 avril au vendredi 3 mai 2002 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de SAINT-GEORGES-DES-GARDES, LA TOURLANDRY et TREMENTINES .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE NOYANT-LA-GRAVOYERE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 4 juin 2007, Monsieur Jean-Luc BREBION a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité totale de 140 truies, 2 verrats, 10 cochettes, 1145 places de porcs charcutiers, 495 places de porcelets post-sevrage soit 1680 équivalents animaux, situé "la Fosse" 49780 NOYANT-LA-GRAVOYERE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 22 janvier au jeudi 22 février 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de NOYANT-LA-GRAVOYERE, BOUILLE-MENARD, COMBREE, LE BOURG-D'IRE et NYOISEAU .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 30 mai 2007, Monsieur Pascal FRIBAULT a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin d'une capacité totale de 900 porcs à l'engraissement et 320 places de post-sevrage soit 964 équivalents animaux, situé "Le Buisson" 49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 8 janvier au jeudi 8 février 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et dans les mairies de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, BECON-LES-GRANITS, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN-DES-PRES, SAINT-LEGER-DES-BOIS et SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Réglementation de l'affichage publicitaire sur le territoire de la Commune de Chalonnes sur Loire

Par délibération du 7 mai 2007, le conseil municipal de Chalonnes sur Loire a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de règlement local de publicité sur le territoire de sa commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 1^{er} du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.

Décret du 25 avril 2007 portant classement au titre des sites de l'ensemble formé par la Roche de Mûrs et ses abords

Par décret du 25 avril 2007, publié au *Journal officiel* de la République française du 26 avril 2007, est classé parmi les sites du département de Maine-et-Loire l'ensemble formé par la Roche de Mûrs et ses abords sur le territoire de la commune de Mûrs-Erigné.

Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du département de Maine-et-Loire et à la mairie de Mûrs-Erigné.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Centre de Caen

Vu la décision du Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30 mai 2007, relative à la révision de l'aire de l'appellation d'origine réglementée (A.O.R) Eaux-de-Vie-de Cidre du Maine et à la reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) Pommeau du Maine.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ouvre une enquête du 5 juillet au 5 septembre 2007 relative à la révision de la délimitation de l'aire géographique de l'A.O.R. Eau-de-vie de cidre du Maine et à la délimitation de l'aire géographique de production de l'A.O.C. du Pommeau du Maine, les aires de ces deux appellations étant superposées.

L'aire géographique de l'A.O.R Eau-de-Vie-de Cidre du Maine et de l'A.O.C. Pommeau du Maine s'étendra sur le territoire des communes de :

Dans le département du Maine-et-Loire : Andigne, Avire, Chambellay, Chatelais, La Ferriere-De-Flee, L'hotellerie-De-Flee, La Jaille-Yvon, Louvaines, Marigne, Montguillon, Montreuil-Sur-Maine, Saint-Martin-Du-Bois, Saint-Sauveur-De-Flee

Dans le département de la Mayenne : Ahuille, Ampoigne, Andouille, Argenton-Notre-Dame, Argentre, Arquenay, Astille, Athee, Aze, La Baconniere, Ballee, Ballots, Bannes, La Bazouge-De-Chemere, Bazougers, Beaulieu-Sur-Oudon, Beaumont-Pied-De-Bœuf, Bierne, Le Bignon-Du-Maine, Blandouet, Bonchamp-Les-Laval, Bouchamps-Les-Craon, Bouere, Bouessay, Le Bourgneuf-La-Foret, Bourgon, Bree, La Brulatte, Le Buret, Chalons-Du-Maine, Chammes, Change, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-Craonnaise, La Chapelle-Rainsouin, Chateau-Gontier, Chatelain, Chatres-La-Foret, Chemaze, Chemere-Le-Roi, Cherance, Cosmes, Cosse-Le-Vivien, Coudray, Courbeville, Craon, La Cropte, Daon, Denaze, Entrammes, Epineux-Le-Seguain, Evron, Force, Fromentieres, Le Genest-Saint-Isle, Gennes-Sur-Glaize, Gesnes, La Gravelle, Grez-En-Bouere, Houssay, L'huissierie, Laigne, Laubrieres, Launay-Villiers, Laval, Livet, Livre, Loigne-Sur-Mayenne, Loiron, Longuefuye, Louverne, Louvigne, Maisoncelles-Du-Maine, Marigne-Peuton, Mee, Menil, Meral, Meslay-Du-Maine, Mezangers, Montflours, Montigne-Le-Brillant, Montjean, Montsurs, Neau, Niafles, Nuille-Sur-Vicoïn, Olivet, Origne, Parne-Sur-Roc, Peuton, Pommerieux, Port-Brillet, Preaux, Quelaines-Saint-Gault, Renaze, Ruille-Froid-Fonds, Ruille-Le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Brice, Saint-Cenere, Saint-Charles-La-Foret, Saint-Christophe-Du-Luat, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-Du-Maine, Saint-Fort, Saint-Georges-Le-Flechard, Saint-Germain-Le-Fouilloux, Saint-Germain-Le-Guillaume, Saint-Jean-Sur-Erve, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Saint-Laurent-Des-Mortiers, Saint-Leger, Saint-Loup-Du-Dorat, Saint-Martin-Du-Limet, Saint-Michel-De-Feins, Saint-Ouen-Des-Toits, Saint-Pierre-La-Cour, Saint-Pierre-Sur-Erve, Saint-Poix, Saint-Quentin-Les-Anges, Saint-Sulpice, Saulges, La Selle-Craonnaise, Simple, Soulge-Sur-Ouette, Thorigne-En-Charnie, Vaiges, Villiers-Charlemagne.

Toute personne désirant apporter des observations sur cette délimitation est invitée à les transmettre au centre I.N.A.O. – 6 rue Fresnel – 14000 CAEN, avant la date d'expiration de l'enquête, par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Les réclamations devront être accompagnées de documents justifiant le lien entre l'opérateur et l'appellation et de tout autres arguments évoqués.

Le rapport des experts sur la délimitation de l'aire géographique de l'Eau de Vie de Cidre du Maine et du Pommeau du Maine peut-être consulté au centre I.N.A.O. à l'adresse ci-dessus.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Centre de Caen

Vu la décision du Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30 mai 2007, relative à la révision de l'aire de l'appellation d'origine réglementée (A.O.R) Eaux-de-Vie-de Cidre du Maine et à la reconnaissance en Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) Pommeau du Maine.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ouvre une enquête du 20 juin au 20 août 2007 relative à la révision de la délimitation de l'aire géographique de l'A.O.R. Eau-de-vie de cidre du Maine et à la délimitation de l'aire géographique de production de l'A.O.C. du Pommeau du Maine, les aires de ces deux appellations étant superposées.

L'aire géographique de l'A.O.R Eau-de-Vie-de Cidre du Maine et de l'A.O.C. Pommeau du Maine s'étendra sur le territoire des communes de :

Dans le département du Maine-et-Loire : Andigne, Avire, Chambellay, Chatelais, La Ferriere-De-Flee, L'hotellerie-De-Flee, La Jaille-Yvon, Louvainnes, Marigne, Montguillon, Montreuil-Sur-Maine, Saint-Martin-Du-Bois, Saint-Sauveur-De-Flee

Dans le département de la Mayenne : Ahuille, Ampoigne, Andouille, Argenton-Notre-Dame, Argentre, Arquenay, Astille, Athee, Aze, La Baconniere, Ballee, Ballots, Bannes, La Bazouge-De-Chemere, Bazougers, Beaulieu-Sur-Oudon, Beaumont-Pied-De-Bœuf, Bierne, Le Bignon-Du-Maine, Blandouet, Bonchamp-Les-Laval, Bouchamps-Les-Craon, Bouere, Bouessay, Le Bourgneuf-La-Foret, Bourgon, Bree, La Brulatte, Le Buret, Chalons-Du-Maine, Chammes, Change, La Chapelle-Anthensaise, La Chapelle-Craonnaise, La Chapelle-Rainsouin, Chateau-Gontier, Chatelain, Chatres-La-Foret, Chemaze, Chemere-Le-Roi, Cherance, Cosmes, Cosse-Le-Vivien, Coudray, Courbeveille, Craon, La Cropte, Daon, Denaze, Entrammes, Epineux-Le-Seguain, Evron, Force, Fromentieres, Le Genest-Saint-Isle, Gennes-Sur-Glaize, Gesnes, La Gravelle, Grez-En-Bouere, Houssay, L'huissierie, Laigne, Laubrieres, Launay-Villiers, Laval, Livet, Livre, Loigne-Sur-Mayenne, Loiron, Longuefuye, Louverne, Louvigne, Maisoncelles-Du-Maine, Marigne-Peuton, Mee, Menil, Meral, Meslay-Du-Maine, Mezangers, Montflours, Montigne-Le-Brillant, Montjean, Montsurs, Neau, Niafles, Nuille-Sur-Vicoïn, Olivet, Origne, Parne-Sur-Roc, Peuton, Pommerieux, Port-Brillet, Preaux, Quelaines-Saint-Gault, Renaze, Ruille-Froid-Fonds, Ruille-Le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Brice, Saint-Cenere, Saint-Charles-La-Foret, Saint-Christophe-Du-Luat, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-Du-Maine, Saint-Fort, Saint-Georges-Le-Flechard, Saint-Germain-Le-Fouilloux, Saint-Germain-Le-Guillaume, Saint-Jean-Sur-Erve, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Saint-Laurent-Des-Mortiers, Saint-Leger, Saint-Loup-Du-Dorat, Saint-Martin-Du-Limet, Saint-Michel-De-Feins, Saint-Ouen-Des-Toits, Saint-Pierre-La-Cour, Saint-Pierre-Sur-Erve, Saint-Poix, Saint-Quentin-Les-Anges, Saint-Sulpice, Saulges, La Selle-Craonnaise, Simple, Soulge-Sur-Ouette, Thorigne-En-Charnie, Vaiges, Villiers-Charlemagne.

Toute personne désirant apporter des observations sur cette délimitation est invitée à les transmettre au centre I.N.A.O. – 6 rue Fresnel – 14000 CAEN, avant la date d'expiration de l'enquête, par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Les réclamations devront être accompagnées de documents justifiant le lien entre l'opérateur et l'appellation et de tout autres arguments évoqués.

Le rapport des experts sur la délimitation de l'aire géographique de l'Eau de Vie de Cidre du Maine et du Pommeau du Maine peut-être consulté au centre I.N.A.O. à l'adresse ci-dessus.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE
Centre d'Angers

Vu la décision du Comité National des Vins, Eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 30 mai 2007, relative à la demande d'adjonction de la dénomination Puy-notre-Dame à l'appellation Saumur.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité ouvre une enquête du 5 juillet au 5 septembre 2007 relative à la délimitation de l'aire géographique de production des raisins pouvant bénéficier de l'appellation « Saumur » suivi de la dénomination « Puy-Notre-Dame »

L'aire géographique l'appellation « Saumur » suivi de la dénomination « Puy-Notre-Dame » s'étendra au territoire des communes suivantes :

Département du Maine-et-Loire : Brézé, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Distré, Doué-la-Fontaine (exclusivement le territoire de l'ancienne commune de Douces), Epieds, Meigné, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Le Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon (parties à l'Est de la route départementale 214) ;

Département de la Vienne : Berrie, Pouançay, Saix, Saint-Léger-de-Montbrillais, Les Trois-Moutiers.

Toute personne désirant apporter des observations sur cette délimitation est invitée à les transmettre au centre I.N.A.O. – 73 rue Plantagenêt – 49000 Angers, entre ces deux dates, par lettre recommandée avec Accusé de Réception ou sur les cahiers de réclamation déposés en Mairie du Puy-Notre-Dame et de Montreuil-Bellay, au Lycée Agricole de Montreuil-Bellay et au siège du syndicat des côtes de Saumur.

Le rapport des experts sur la délimitation l'aire l'appellation « Saumur » suivi de la dénomination « Puy-Notre-Dame » peut être consulté au centre I.N.A.O. d'Angers ainsi que dans les lieux sus-désignés où sont déposés les cahiers de réclamation.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

- Filière infirmière -

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu, **à partir du 20 septembre 2007**, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** (filiale infirmière) vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Etre titulaire des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Etre âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (recul ou suppression de la limite d'âge conformément aux dispositions législatives en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu
Site de la Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **15 septembre 2007** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
Un curriculum vitae établi sur papier libre
Un justificatif de leur identité
Attestation(s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 1er juin 2007

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

- Filière infirmière –
- Filière rééducation -

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental multisite - La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu - **à partir du 20 septembre 2007** en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **7 postes de cadre de santé** vacants au sein de l'établissement.

6 postes filière infirmière
1 poste filière rééducation (Kinésithérapeute)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989. Par dérogation, les agents ayant réussi à l'examen professionnel sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé. (article 22 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001).

Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation

Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu
Site de La Roche sur Yon
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, avant le **15 septembre 2007** à la Direction des Ressources Humaines à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagnées des pièces suivantes :

Diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
Un curriculum vitae établi sur papier libre
Attestation (s) justifiant des années de service

La Roche sur Yon, le 1^{er} juin 2007